

la table du Conseil durant le débat. L'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies a aussi été invité à participer à la séance, à sa demande, conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables.⁴⁷¹

À la 4061^e séance, le Conseil de sécurité a, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur

provisoire, écouté un exposé de M. Bernard Kouchner, Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). À sa 4086^e séance, le Conseil de sécurité a écouté, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, un exposé de M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix. Les membres du Conseil ont à l'issue de ces exposés fait des observations et posé des questions, auxquelles les orateurs ont répondu.

⁴⁷¹ S/PV.4061 et S/PV.4086.

28. La situation en Géorgie

Décision du 12 janvier 1996 (3618^e séance) : résolution 1036 (1996)

Le 2 janvier 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 993 (1995), un rapport sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (Géorgie),¹ et ses recommandations concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies après l'expiration du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) le 12 janvier 1996.² Dans son rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que le processus de paix géorgien-abkhaze demeurait dans l'impasse et que la situation dans la zone de responsabilité de la MONUG restait instable et tendue. Il déclarait que malgré les nombreux efforts que la Fédération de Russie avait déployés en sa qualité de facilitateur pour rédiger un protocole acceptable par les deux parties au conflit, il y avait eu très peu de progrès. Soulignant que les deux parties continuaient d'avoir besoin d'une assistance extérieure pour les aider à trouver une solution durable à leur différend, il recommandait que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la MONUG pour six mois, jusqu'au 12 juillet 1996. Toutefois, étant donné que le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) se pencherait le 19 janvier 1996 sur la situation en Abkhazie et le maintien de la force de maintien de la paix de la CEI, il

déclarait qu'il estimait approprié que le Conseil de sécurité examine sans tarder la prorogation du mandat de la MONUG au cas où le Conseil des chefs d'État déciderait de modifier le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI.

À sa 3618^e séance, tenue le 12 janvier 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.³ Il a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 8 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie alléguant que huit civils avaient été tués dans la région abkhaze par des « boeviks abkhazes ».⁴

À la même séance, le représentant de la Géorgie a déclaré que la fermeté dont le Conseil de sécurité avait fait preuve s'agissant de l'évolution de la situation dans la région troublée de Géorgie avait à plusieurs reprises contrecarré les aspirations des séparatistes qui voulaient diviser le pays et mettre sa souveraineté en cause. Les séparatistes abkhazes continuaient obstinément à intimider la population civile par des enlèvements, des actes de torture et des exécutions sommaires. Il informait le Conseil qu'en dépit des

¹ Aux fins du présent Supplément, le terme « Abkhazie » désigne l'« Abkhazie (Géorgie) », sans préjudice des questions de statut. Dans d'autres cas, la terminologie utilisée dans les documents officiels a été dans toute la mesure possible conservée.

² S/1996/5.

³ S/1996/16.

⁴ S/1996/9.

résolutions adoptées par celui-ci et demandant que les réfugiés puissent regagner leurs foyers sans conditions, seul un petit groupe de personnes déplacées avait pu rentrer dans la région de Gali, où il vivait sous une menace constante. Il a aussi informé le Conseil que le 5 janvier, des « boeviks abkhazes » avaient brutalement torturé et tué des civils innocents. Il a souligné qu'en commettant cet acte, les séparatistes avaient une fois de plus violé de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et n'avaient tenu aucun compte de la présence des observateurs des Nations Unies et des forces de maintien de la paix de la CEI dans la région. Il a affirmé que le Gouvernement géorgien avait toujours œuvré au règlement pacifique du conflit mais que, dans le même temps, les nombreuses violations des accords par la partie abkhaze, notamment les violations des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et les tentatives faites par cette partie pour méconnaître ses obligations, s'y soustraire et essayer de négocier pour ne pas les exécuter, avaient amené la Géorgie à conclure que la paix devait être réalisée par la contrainte. C'est pourquoi le représentant de la Géorgie demandait au Conseil de sécurité d'aider son pays en utilisant les moyens dont il disposait pour que le sang cesse de couler et pour rétablir la paix en Géorgie. La Géorgie espérait que les membres du Conseil et toutes les parties intéressées examineraient sérieusement une nouvelle fois la situation en Géorgie et prendraient les mesures nécessaires pour empêcher une escalade imminente du différend.⁵

Le représentant de l'Italie a souligné que les activités de la MONUG ne devaient pas contribuer à paralyser indéfiniment la situation et que la Mission devait continuer à jouer un rôle dynamique. Elle devait contribuer à restaurer un climat de sécurité qui permette de régler le problème crucial du retour des réfugiés.⁶

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le projet de résolution réaffirmait la détermination de la communauté internationale à régler le conflit en Abkhazie par le dialogue politique, sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, et à garantir les droits de la population multinationale de ce pays. Il a aussi affirmé que c'était aux parties elles-mêmes qu'incombait la

responsabilité principale de mettre fin à la crise au moyen de compromis mutuellement acceptables. Il informait le Conseil que si le processus de négociation demeurait complexe, son pays œuvrait activement pour encourager les parties à faire preuve de souplesse afin de parvenir à un règlement. Enfin, il s'est déclaré préoccupé par la situation en ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées et a déclaré que la Fédération de Russie estimait essentiel de garantir le retour de tous les réfugiés dans la sécurité.⁷

Le représentant de la Chine a affirmé que le règlement final de la question en Géorgie dépendait en dernière analyse des Géorgiens de tous les groupes ethniques. À cet égard, la communauté internationale ne pouvait jouer qu'un rôle complémentaire d'encouragement, fondé sur la volonté politique des deux parties concernées. C'est pourquoi il demandait instamment aux deux parties de tenir compte des intérêts fondamentaux des Géorgiens de tous les groupes ethniques et d'engager de véritables pourparlers de paix pour aboutir à une solution adéquate.⁸

Prenant la parole avant et après le vote, plusieurs orateurs se sont déclarés préoccupés de l'absence de progrès dans les négociations et face à la situation humanitaire. Ils ont appuyé l'action de la MONUG et exprimé l'espoir que l'on parviendrait à un règlement politique du conflit. De nombreuses délégations ont souligné que les deux parties devaient coopérer avec la MONUG pour créer un environnement sûr propice au retour des réfugiés et des personnes déplacées. Des orateurs ont aussi souligné que tout règlement devait respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie.⁹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1036 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 993 (1995) du 12 mai 1995,

⁷ Ibid., p. 7-8.

⁸ Ibid., p. 8-9.

⁹ Ibid., p. 3-5 (Allemagne); p. 5-6 (République de Corée); p. 6-7 (Pologne); p. 8 (Guinée-Bissau); p. 9-10 (Indonésie); p. 9-10 (Botswana); p. 11-12 (Honduras); p. 12-13 (Égypte); p. 13-14 (États-Unis); p. 14-15 (France); p. 15-16 (Chili); et p. 16 (Royaume-Uni).

⁵ S/PV.3618, p. 2-3.

⁶ Ibid., p. 5.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 2 janvier 1996,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Soulignant que les parties doivent redoubler d'efforts, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec le concours de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, pour trouver rapidement une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Notant que des élections présidentielles et parlementaires se sont tenues en Géorgie en novembre 1995 et *exprimant l'espoir* que celles-ci aideront à parvenir à un règlement politique global du conflit en Abkhazie (Géorgie),

Réaffirmant aussi le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 14 avril 1994,

Déplorant que les autorités abkhazes continuent de faire obstruction à ce retour,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation sur le plan humanitaire, en particulier dans la région de Gali où persistent des conditions d'insécurité,

Profondément préoccupé aussi par l'escalade de la violence et par les massacres commis dans la région tenue par la partie abkhaze, dont il est fait état dans la lettre du 8 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les conclusions que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a formulées lors de son sommet de Budapest au sujet de la situation en Abkhazie (Géorgie),

Réaffirmant qu'il est indispensable que les parties respectent strictement le droit international humanitaire,

Constatant que les parties ont respecté de façon générale l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994, aidées en cela par la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG),

Se déclarant satisfait de ce que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI accomplissent leurs mandats respectifs en coopération et en coordination étroites et *saluant* la contribution qu'elles ont l'une et l'autre apportées à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit,

Préoccupé de la sécurité du personnel de la MONUG et de la CEI, et *soulignant* l'importance qu'il attache à la liberté de mouvement de ce personnel,

Notant que la prochaine réunion du Conseil des chefs d'État de la CEI qui se tiendra à Moscou le 19 janvier 1996 examinera la question de la prorogation du mandat de la force de maintien de la paix de la CEI,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 2 janvier 1996;

2. *Exprime sa vive inquiétude* devant l'impasse dans laquelle demeurent les efforts visant à parvenir à un règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie);

3. *Réaffirme qu'il appuie sans réserve* les efforts déployés par le Secrétaire général pour trouver une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, ainsi que l'action que mène la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, pour activer la recherche d'un règlement pacifique du conflit, et *encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en ce sens avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et avec le soutien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);

4. *Demande* aux parties, en particulier à la partie abkhaze d'accomplir sans plus tarder des progrès effectifs dans la voie d'un règlement politique global et leur *demande en outre* de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie, avec l'aide de la Fédération de Russie agissant comme facilitateur;

5. *Exige* que la partie abkhaze hâte sensiblement le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, en acceptant un calendrier fondé sur celui qu'a proposé le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et *exige en outre* qu'elle garantisse la sécurité des réfugiés qui sont revenus d'eux-mêmes dans la région et qu'elle régularise leur situation en conformité avec l'Accord quadripartite;

6. *Demande* à la partie abkhaze, dans ce contexte, de commencer par encourager le retour, en toute sécurité et dignité, des réfugiés et des personnes déplacées dans la région de Gali;

7. *Condamne* les massacres à motivation ethnique et les violations persistantes des droits de l'homme qui sont commis en Abkhazie (Géorgie) et *demande* à la partie abkhaze d'assurer la sécurité de toutes les personnes se trouvant dans les zones tenues par elle;

8. *Engage* les parties à améliorer leur coopération avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI afin de créer des conditions de sécurité propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées, et les *engage également* à honorer les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies et de la CEI, et l'inspection par la MONUG des dépôts d'armes lourdes;

9. *Accueille favorablement* les mesures supplémentaires mises en œuvre par la MONUG et la force de

maintien de la paix de la CEI dans la région de Gali pour mieux assurer le retour des réfugiés et des personnes déplacées en toute sécurité et en bon ordre, ainsi que toutes les initiatives prises à cette fin;

10. *Déclare appuyer sans réserve* l'élaboration du programme concret de protection et de promotion des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie) que le Secrétaire général préconise dans son rapport du 2 janvier 1996, et *invite* les autorités abkhazes à apporter leur plein concours aux initiatives prises à cette fin;

11. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 12 juillet 1996, étant entendu qu'il réexaminera ce mandat si le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI est modifié;

12. *Encourage* de nouveau les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Moscou le 14 mai 1994 et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui présenter trois mois après la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur tous les aspects de la situation en Abkhazie (Géorgie), y compris les opérations de la MONUG;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 25 avril 1996 (3658^e séance) :
déclaration du Président**

Le 15 avril 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 13 de la résolution 1036 (1996) du Conseil, un rapport sur tous les aspects de la situation en Abkhazie.¹⁰ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que malgré de nombreux mois d'efforts vigoureux et de négociations intensives menés par la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, aucune des parties n'avait signé le projet de protocole sur les principaux éléments de règlement du conflit en raison d'un désaccord persistant quant au statut politique de l'Abkhazie. Il soulignait que tant que cette impasse persisterait, il ne saurait y avoir d'amélioration sensible de la situation des personnes déplacées et des réfugiés, dont le sort tragique était extrêmement préoccupant. Il a déclaré que s'il semblait peu probable que le protocole définisse clairement le statut politique de l'Abkhazie, il servirait, s'il était signé, de cadre à de nouvelles négociations et discussions techniques. Le Secrétaire général déclarait qu'il voyait un rôle important pour

¹⁰ S/1996/284.

l'Organisation des Nations Unies, en particulier du fait que les deux parties, ainsi que la Fédération de Russie en sa qualité de facilitateur, avaient récemment demandé à son Envoyé spécial de renforcer le rôle de l'Organisation dans la recherche d'un règlement global.

À sa 3658^e séance, tenue le 25 avril 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Chili) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹¹

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) du 15 avril 1996. Il a également pris connaissance avec satisfaction de la lettre du Gouvernement géorgien et des propositions concernant le statut politique de l'Abkhazie qui y figurent.

Le Conseil note avec une vive préoccupation que les parties ne sont toujours pas parvenues à un règlement politique global. Il note également les répercussions malheureuses qui en découlent pour la situation humanitaire et le développement économique dans la région. Il exhorte les parties, et en particulier la partie abkhaze, à réaliser sans plus tarder des progrès notables.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général, son Envoyé spécial et la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, en vue de parvenir à un règlement politique global du conflit – touchant notamment le statut politique de l'Abkhazie – qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie. Il souligne que c'est aux parties elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de parvenir à un règlement politique global.

Le Conseil se félicite de l'action menée par les membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) en faveur d'un tel règlement (voir S/1996/74, annexe IV).

Le Conseil demeure profondément préoccupé par le fait que les autorités abkhazes continuent de faire obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, ce qui est totalement inacceptable.

Le Conseil exprime son soutien aux efforts que fait le Secrétaire général pour trouver des moyens d'améliorer le respect des droits de l'homme dans la région, efforts qui font partie intégrante des activités menées en vue de parvenir à un règlement politique global.

¹¹ S/PRST/1996/20.

Le Conseil note l'importante contribution que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI apportent à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit. Le Conseil rappelle qu'il a encouragé les États Membres à faire des contributions volontaires, en espèces ou en nature, au fonds d'aide à la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation de forces et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage. Il accueille avec satisfaction les contributions mentionnées dans le rapport du Secrétaire général.

Le Conseil est, toutefois, profondément préoccupé par la dégradation de la sécurité dans la région de Gali, qui a un effet négatif sur la capacité de la MONUG de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Il condamne la pose de mines dans cette région, qui a entraîné des pertes en vies humaines, notamment le décès d'un observateur militaire de la MONUG. Il faut qu'un terme soit mis à cette pratique. Le Conseil exhorte les parties à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour l'empêcher. Il souligne que la communauté internationale ne peut apporter son aide que si les parties font pleinement preuve de coopération, en particulier en s'acquittant de l'obligation qui leur incombe d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel international.

Le Conseil invite le Secrétaire général à continuer de le tenir informé de la situation.

**Décision du 12 juillet 1996 (3680^e séance) :
résolution 1065 (1996)**

Le 1^{er} juillet 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1036 (1996) du Conseil, un rapport sur tous les aspects de la situation en Abkhazie.¹² Dans son rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que le processus politique demeurait au point mort et que la question centrale dans le conflit, à savoir la définition pour l'Abkhazie d'un statut politique acceptable pour les deux parties, restait à régler. De plus, il était improbable que de nouvelles mesures prises par l'ONU afin d'améliorer la situation dans les zones de sécurité et d'armement limitées puissent avoir une quelconque efficacité à moins que les parties ne témoignent de la volonté nécessaire de coopérer. Dans l'espoir que les parties puissent encore être persuadées d'aider à réactiver le processus de paix, il recommandait au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MONUG jusqu'au 31 janvier 1997. Étant donné, toutefois, que le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI prendrait fin le 19 juillet 1996, la prorogation du mandat de la MONUG devait pouvoir

être réexaminée à une date rapprochée par le Conseil s'il était décidé de modifier le mandat de cette force.

À sa 3680^e séance, tenue le 12 juillet 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (France) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Géorgie et de l'Irlande, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹³ Il a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 23 mai 1996 adressée au Secrétaire général,¹⁴ sous couvert de laquelle le représentant de la Fédération de Russie transmettait le texte de la décision relative à la présence de la Force collective de maintien de la paix et de la déclaration du Conseil des chefs d'État de la CEI sur le règlement du conflit au Haut-Karabakh, adoptées par le Conseil des chefs d'État de la CEI le 17 mai 1996, et une lettre datée du 8 juillet 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹⁵ sous couvert de laquelle le représentant de la Géorgie transmettait une lettre datée du 6 juillet du Président de la Géorgie sur la situation en Abkhazie.

À la même séance, le représentant de la Géorgie a déclaré que le processus de paix était dans l'impasse et que la région de Gali, sur laquelle les efforts internationaux étaient axés, était plongée dans l'anarchie et dans le chaos. Les quelques réfugiés qui avaient regagné leurs foyers étaient devenus les otages de groupes de hors-la-loi. Il a déclaré que la situation était maintenant telle que la vie des observateurs militaires des Nations Unies était menacée, sans parler de leur capacité d'accomplir leur mission. Il a aussi déclaré que le minage du territoire avait de vastes conséquences, et permettrait à ceux qui y procédaient de créer des conditions empêchant les observateurs internationaux de recueillir des informations de première main, dans le but planifié et prémédité de faire échec à la communauté internationale. Il a déclaré que si le Gouvernement géorgien était bien conscient que les deux parties étaient responsables du maintien de la paix et de la stabilité, on ne pouvait exactement évaluer les positions des parties, telles que reflétées

¹² S/1996/507 et Add.1.

¹³ S/1996/544.

¹⁴ S/1996/371.

¹⁵ S/1996/527.

dans leurs actes, sur la base d'une approche équilibrée. Le Gouvernement géorgien espérait que toutes les mesures possibles seraient prises pour élargir la participation de la communauté internationale au règlement du conflit. Il serait utile à cet égard d'envoyer des représentants du Conseil de sécurité en Géorgie pour étudier la situation sur le terrain. Il a exprimé l'espoir que le Conseil utiliserait tous les moyens à sa disposition pour convaincre les séparatistes que leur politique destructive était sans espoir.¹⁶

Le représentant de l'Allemagne a souligné que si son pays se félicitait du rôle stabilisateur précieux que jouait la MONUG, ce rôle ne pouvait consister à appuyer la perpétration du *statu quo* sans perspective d'un règlement négocié. Si l'impasse politique actuelle demeurait, le Conseil pourrait être contraint de se demander quel pourrait être le rôle futur de l'engagement de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement allemand s'inquiétait de plus de la détérioration de la situation en matière de sécurité, qui avait pratiquement obligé la MONUG à mettre fin à ses patrouilles. Si aucune amélioration n'était constatée, peut-être fallait-il revoir les tâches qui avaient été confiées à la MONUG.¹⁷

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était impératif de régler rapidement le conflit et d'éliminer ses conséquences. La Fédération de Russie était en consultations actives avec les dirigeants abkhazes, tout en prenant des mesures pour exercer de fortes pressions sur la partie abkhaze, conformément aux décisions prises par le Conseil des chefs d'État de la CEI le 19 janvier 1996 afin que Soukhoumi fasse preuve de plus de souplesse et d'un esprit plus constructif.¹⁸ Il a aussi déclaré qu'un autre sujet de préoccupation croissante était l'impasse sur la question du retour organisé des réfugiés. Le Gouvernement russe comptait qu'une demande ferme du Conseil de sécurité à cet égard finirait par être accueillie positivement à Soukhoumi. Enfin, il concluait qu'il fallait prendre d'urgence des mesures de grande ampleur pour éliminer le danger causé par les mines.¹⁹

Plusieurs orateurs ont demandé aux parties de faire des efforts résolus pour parvenir à un règlement politique. Si les délégations se sont félicitées de la volonté exprimée par le Gouvernement géorgien d'avancer dans le processus, elles ont critiqué l'intransigeance obstinée des autorités abkhazes et ont engagé Soukhoumi à faire preuve de souplesse pour parvenir à une solution reposant sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie. Des délégations ont aussi insisté sur la situation humanitaire dans la région et la détresse des réfugiés et des personnes déplacées, l'établissement d'un bureau des droits de l'homme à Soukhoumi et la détérioration de la sécurité dans la région de Gali, où la pose continue de mines constituait une menace particulière pour la MONUG, la force de maintien de la paix de la CEI et la population locale, tout en entravant la liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies. La plupart des orateurs ont également exprimé leur appui à la proposition visant à mettre en place un programme de protection et de promotion des droits de l'homme en Abkhazie qui serait exécuté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (HCR) en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).²⁰

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1065 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1036 (1996) du 12 janvier 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} juillet 1996,

Notant avec une profonde préoccupation que les parties ne parviennent toujours pas à régler leurs différends en raison de l'intransigeance de la partie abkhaze, et *soulignant* qu'elles doivent redoubler sans tarder d'efforts, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec le concours de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, pour trouver

¹⁶ S/PV.3680 e Corr.1, p. 2-4.

¹⁷ Ibid., p. 5-6.

¹⁸ Soukhoumi était la capitale *de facto* de l'Abkhazie.

¹⁹ S/PV.3680 et Corr.1, p. 1-11.

²⁰ Ibid., p. 4-5 (Irlande au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés : Bulgarie, Chypre, Hongrie, Lettonie, Malte, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Islande et Norvège); p. 6-7 (Chili), p. 7-8 (Chine); p. 8-9 (Royaume-Uni); p. 9 (République de Corée); p. 9-10 (Pologne); p. 11-12 (Indonésie); p. 12-13 (Égypte); p. 12-14 (Guinée-Bissau); p. 13-14 (Botswana); p. 14 (Italie); et p. 14-15 (États-Unis).

rapidement une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Réaffirmant que les parties doivent respecter rigoureusement les droits de l'homme et *exprimant* son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique global,

Constatant que les parties ont respecté de façon générale l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994, aidées en cela par les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) et la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG),

Saluant la contribution qu'ont apportée la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit et *soulignant* qu'il est important de maintenir une coopération et une coordination étroites entre elles dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs,

Profondément préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité dans la région de Gali et de la sécurité de la population locale, des réfugiés et personnes déplacées qui regagnent la région et du personnel de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI,

Rappelant aux parties que la capacité de la communauté internationale de les aider dépend de leur volonté politique de résoudre le conflit par le dialogue et l'esprit de conciliation, ainsi que de leur pleine coopération avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI, et notamment qu'elles doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent touchant la sécurité et la liberté de mouvement du personnel international,

Prenant acte de la décision prise par les chefs d'État de la CEI le 17 mai 1996,

Notant que les chefs d'État de la CEI examineront la prorogation du mandat de la force de maintien de la paix de la CEI au-delà du 19 juillet 1996,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} juillet 1996;

2. *Exprime* sa vive inquiétude devant l'impasse dans laquelle demeurent les efforts visant à parvenir à un règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie);

3. *Réaffirme* son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi que la nécessité de définir le statut de l'Abkhazie dans le strict respect de ces principes, et *souligne* le caractère inacceptable de toute action des dirigeants abkhazes qui contreviendrait à ces principes;

4. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour trouver une solution politique globale au conflit, portant

notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, ainsi que l'action que mène la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, pour continuer d'activer la recherche d'un règlement pacifique du conflit, et *encourage* le Secrétaire général à intensifier ses efforts dans ce sens avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et avec le soutien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);

5. *Demande* aux parties, en particulier à la partie abkhaze, d'accomplir sans plus tarder des progrès effectifs vers un règlement politique global, et leur *demande en outre* de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie, avec l'aide de la Fédération de Russie agissant comme facilitateur;

6. *Réaffirme* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 14 avril 1994, *condamne* le fait que la partie abkhaze continue de faire obstacle à ce rapatriement et *souligne* qu'il est inacceptable d'établir un lien quelconque entre le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la question du statut politique de l'Abkhazie (Géorgie);

7. *Exige* que la partie abkhaze hâte sensiblement le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, sans retard et sans conditions préalables, en particulier en acceptant un calendrier fondé sur celui qu'a proposé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et *exige* en outre qu'elle garantisse la sécurité des réfugiés qui sont revenus d'eux-mêmes dans la région et qu'elle régularise leur situation, en coopération avec le HCR et en conformité avec l'Accord quadripartite, en particulier dans la région de Gali;

8. *Rappelle* les conclusions du Sommet de Budapest de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) et *affirme* le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit;

9. *Condamne* les massacres à motivation ethnique et autres actes de violence de caractère ethnique;

10. *Condamne* la pose de mines dans la région de Gali, qui a déjà fait plusieurs morts et plusieurs blessés dans la population civile et parmi le personnel de maintien de la paix et les observateurs de la communauté internationale, et *demande* aux parties de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher la pose de mines et pour coopérer pleinement avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI, afin qu'elles puissent honorer les engagements qu'elles ont pris d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies, de la force de maintien de la paix de la CEI et des organisations humanitaires internationales;

11. *Encourage* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires face à la menace résultant de la pose de mines, afin d'améliorer la sécurité et de réduire ainsi au minimum le danger auquel est exposé le personnel de la MONUG, et de créer les conditions qui lui permettent d'accomplir efficacement son mandat;

12. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 1997, étant entendu qu'il réexaminera ce mandat si celui de la force de maintien de la paix de la CEI est modifié;

13. *Appuie sans réserve* l'application d'un programme concret de protection et de promotion des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie) et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, le 15 août 1996 au plus tard, sur les dispositions qui pourraient être prises pour établir un bureau des droits de l'homme à Soukhoumi;

14. *Encourage de nouveau* les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

15. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens d'apporter une assistance technique et financière au relèvement de l'économie de l'Abkhazie (Géorgie), une fois que les négociations politiques auront abouti;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui présenter trois mois après la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), y compris les opérations de la MONUG;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a souligné que les négociations politiques devaient reprendre d'urgence et les obstacles au retour des réfugiés et des personnes déplacées être relevés. À cet égard, l'évolution de la situation dans la région de Gali permettra d'apprécier le sérieux des représentants abkhazes. Un refus de coopérer à cet égard ne pourrait qu'amener la communauté internationale à condamner dans les termes les plus vigoureux ce qui serait assimilables à une politique délibérée de « nettoyage ethnique ».²¹

**Décision du 22 octobre 1996 (3707^e séance) :
résolution 1077 (1996) et déclaration
du Président**

Le 9 août 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution

1065 (1996) du Conseil, un rapport sur les dispositions qui pourraient être prises pour établir un bureau des droits de l'homme à Soukhoumi en coopération avec l'OSCE.²²

Le 10 octobre 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 16 de la résolution 1065 (1996) du Conseil, un rapport sur la situation en Abkhazie et les opérations de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.²³ Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que bien que la MONUG ait dû limiter ses patrouilles dans le secteur de Gali à cause de la persistance de la menace des mines, elle avait pu s'acquitter d'une partie de son mandat dans la région. Il informait le Conseil que le processus de paix était toujours dans l'impasse et qu'aucun progrès n'avait été enregistré quant au retour des réfugiés et des personnes déplacées en Abkhazie. C'est pourquoi il avait prié son Envoyé spécial de se rendre dans la région du 8 au 10 octobre 1996 pour évaluer la situation avec des représentants des deux parties et avec la Fédération de Russie. En fonction de son évaluation de la situation, le Secrétaire général envisagerait les mesures que les Nations Unies pourraient prendre pour relancer le processus de paix.

À sa 3707^e séance, tenue le 22 octobre 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit les rapports du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Honduras) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.²⁴

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a déclaré que conformément à l'accord conclu par les deux parties en Géorgie, l'OSCE et le HCR avaient créé un bureau des droits de l'homme en Abkhazie. Relevant que pour des considérations d'efficacité et de sécurité, le Secrétaire général avait recommandé que ce bureau soit installé dans les locaux

²² S/1996/644.

²³ S/1996/843.

²⁴ S/1996/866.

²¹ Ibid., p. 16-17.

de la MONUG, le représentant de la Chine a souligné que le Conseil de sécurité avait essentiellement assigné à la MONUG une mission de maintien de la paix, et la délégation chinoise estimait que les opérations de maintien de la paix devaient avoir un mandat clair et non une vocation générale, et encore moins assumer des responsabilités relevant d'autres institutions. Il a regretté que les amendements proposés par la Chine sur la base de cette position de principe n'aient pas été acceptés. Pour la Chine, le Conseil n'était pas compétent pour autoriser la création du bureau susmentionné, laquelle n'était pas non plus conforme à l'accord conclu entre les deux parties concernées. C'est pourquoi la délégation chinoise s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution. Par ailleurs, même si ce projet était adopté, il ne devait pas créer un précédent pour les autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies.²⁵

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention (Chine), en tant que résolution 1077 (1996),²⁶ ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 937 (1994) du 21 juillet 1994, 1036 (1996) du 12 janvier 1996 et 1065 (1996) du 12 juillet 1996,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 1^{er} juillet 1996 et du 9 août 1996,

Réaffirmant qu'il appuie sans réserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} juillet 1996, en particulier son paragraphe 18, et *décide* que le Bureau visé dans ce rapport fera partie de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et sera placé sous l'autorité du Chef de mission de la MONUG, conformément aux arrangements énoncés au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général en date du 9 août 1996;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coopérer étroitement avec le Gouvernement géorgien aux fins de fixer les priorités du programme visé dans les rapports susmentionnés du Secrétaire général, et à agir en étroite consultation avec le Gouvernement pour la mise en œuvre de ce programme;

3. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions complémentaires voulues avec l'Organisation de la sécurité et la coopération en Europe.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²⁷

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie), en date du 10 octobre 1996. Il a pris note par ailleurs de la lettre datée du 8 octobre 1996, adressée à son Président par le Représentant permanent de la Géorgie.

Le Conseil note avec une profonde préoccupation qu'il n'y a pas eu de progrès notables sur la voie d'un règlement politique global du conflit, s'agissant notamment du statut politique de l'Abkhazie, qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Le Conseil se déclare à nouveau pleinement favorable à ce que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle actif, avec le concours de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, en vue de parvenir à un règlement politique global. Comme suite au voyage récent de l'Envoyé spécial du Secrétaire général dans la région, il prie le Secrétaire général d'entreprendre de nouveaux efforts et de faire des propositions pour relancer le processus de paix.

Le Conseil souligne que c'est aux parties elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de la relance du processus de paix et demande à chacune, en particulier à la partie abkhazie, de reprendre les discussions et de s'employer à progresser de façon appréciable dans les négociations.

Le Conseil est profondément préoccupé par la détérioration de la situation dans la région de Galî et par ses effets préjudiciables sur l'aptitude de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Il condamne la pose de mines et les autres menaces dirigées contre la MONUG et les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) dont le Secrétaire général fait mention dans son rapport. Il demande aux deux parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'ensemble de ces actes.

Le Conseil demande aux deux parties de respecter l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 et se déclare préoccupé par les violations mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, en particulier les violations graves qui ont récemment été commises dans la zone d'armement limité.

Le Conseil souligne que l'aide de la communauté internationale est subordonnée à la pleine coopération des parties, en particulier l'exécution de leurs obligations

²⁵ S/PV.3707, p. 2.

²⁶ Pour le vote, voir S/PV.3707, p. 3.

²⁷ S/PRST/1996/43.

concernant la sécurité et la liberté de circulation du personnel international.

Le Conseil est profondément préoccupé par la déclaration de la partie abkhaze annonçant que de prétendues élections parlementaires se tiendraient le 23 novembre 1996. La tenue de telles élections ne serait possible qu'après qu'il aura été décidé par la négociation d'un statut politique de l'Abkhazie qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, dans le cadre d'un règlement politique global, la possibilité d'une pleine participation de tous les réfugiés et personnes déplacées étant garantie. Le Conseil note que les conditions auxquelles de telles élections pourraient se tenir ne sont pas actuellement réunies. Il demande à la partie abkhaze de surseoir à ces élections et demande en outre à chacune des deux parties de s'abstenir de tout acte qui pourrait faire monter la tension.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par l'obstruction que les autorités abkhazes persistent à faire au retour des réfugiés et des personnes déplacées, qui est absolument inadmissible.

Le Conseil se félicite des bonnes relations de coopération qu'entretiennent la MONUG et la force de maintien de paix de la CEI, ainsi que des efforts qu'elles déploient l'une et l'autre pour favoriser la stabilisation de la situation dans la zone de conflit.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation.

**Décision du 20 janvier 1997 (3735^e séance) :
résolution 1096 (1997)**

Le 20 janvier 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1065 (1996) du Conseil, un rapport sur la situation en Abkhazie et sur les opérations de MONUG.²⁸ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que les principaux obstacles au processus de paix n'avaient pas été levés. Il estimait que l'Organisation des Nations Unies devait aider les deux parties à parvenir à des compromis mutuellement acceptables sur lesquels reposerait un règlement d'ensemble. Il informait le Conseil que la situation ne s'était pas améliorée dans le secteur de Gali. Les actes de violence se poursuivaient, certains semblant être organisés par des groupes armés qui opéraient à partir du sud de l'Ingouri et échappaient ainsi au contrôle du Gouvernement géorgien. Si ces incidents se poursuivaient, il serait plus difficile pour la MONUG de contribuer à mettre en place des conditions propices

²⁸ S/1997/47.

au retour des réfugiés dans l'ordre et la sécurité. Le Secrétaire général demandait à toutes les parties concernées de prendre des mesures efficaces afin de mettre fin à une situation qui ne pourrait avoir que des effets négatifs sur le rétablissement de la paix dans la région. En conclusion, le Secrétaire général indiquait que malgré des circonstances difficiles dans lesquelles la MONUG devait opérer, sa présence continuait d'être un facteur stabilisant dans la région et elle offrait un soutien utile au processus de paix, et il recommandait donc au Conseil de sécurité de proroger son mandat pour une nouvelle période de six mois prenant fin le 31 juillet 1997.

À sa 3735^e séance, tenue le 20 janvier 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Japon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.²⁹ Il a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 21 janvier 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie,³⁰ transmettant le texte des dispositions du document final du Sommet de l'OSCE tenu à Lisbonne en décembre 1996 relatives à la situation en Géorgie, et une lettre datée du 24 janvier 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant une copie d'une lettre datée du 20 janvier 1997 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil suprême d'Abkhazie.³¹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1096 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1065 (1996) du 12 juillet 1996, et *rappelant* la déclaration de son Président en date du 22 octobre 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 janvier 1997,

²⁹ S/1997/93.

³⁰ S/1997/5.

³¹ S/1997/75.

Saluant les efforts que le Secrétaire général et son Envoyé spécial, la Fédération de Russie en qualité de facilitateur et le groupe des Amis de la Géorgie déploient à l'appui du processus de paix, comme l'indique le rapport,

Notant avec une profonde préoccupation que les parties ne parviennent toujours pas à régler leurs différends en raison de l'intransigeance de la partie abkhaze, et *soulignant* qu'elles doivent redoubler sans tarder d'efforts, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec le concours de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, pour trouver rapidement une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Notant l'ouverture du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie),

Réaffirmant que les parties doivent respecter rigoureusement les droits de l'homme et *exprimant* son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique global,

Notant avec préoccupation les récentes violations fréquentes de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (Accord de Moscou) commises par les deux parties, ainsi que les actes de violence organisés par des groupes armés qui opèrent à partir du sud du fleuve Ingouri et hors du contrôle du Gouvernement géorgien,

Saluant la contribution que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) ont apportée à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit, *notant* que la coopération entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI s'est considérablement développée et *soulignant* qu'il importe de maintenir une coopération et une coordination étroites entre elles dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs,

Profondément préoccupé par la détérioration continue des conditions de sécurité dans la région de Gali, où se multiplient les actes de violence de groupes armés et se poursuit la pose indifférenciée de mines, y compris des mines de type nouveau, et *profondément préoccupé aussi* par la détérioration continue de la sécurité de la population locale, des réfugiés et personnes déplacées qui regagnent la région et du personnel de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI,

Rappelant aux parties que la capacité de la communauté internationale de les aider dépend de leur volonté politique de résoudre le conflit par le dialogue et l'esprit de conciliation, ainsi que de leur pleine coopération avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI, et notamment qu'elles doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent touchant la sécurité et la liberté de circulation du personnel international,

Prenant acte de la décision d'élargir le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie) et de le proroger jusqu'au 31 janvier 1997 que le Conseil des chefs d'État de la CEI a prise le 17 octobre 1996,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 20 janvier 1997;

2. *Exprime à nouveau sa vive inquiétude* devant l'impasse dans laquelle demeurent les efforts visant à parvenir à un règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie);

3. *Réaffirme* son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi que la nécessité de définir le statut de l'Abkhazie dans le strict respect de ces principes, et *souligne* le caractère inacceptable de toute action des dirigeants abkhazes contrevenant à ces principes, en particulier la tenue, en Abkhazie (Géorgie), les 23 novembre et 7 décembre 1996, de prétendues et illégitimes élections parlementaires;

4. *Réaffirme* son appui sans réserve à un rôle actif de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix et *accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour trouver une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, ainsi que l'action que mène la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, pour continuer d'activer la recherche d'un règlement pacifique du conflit, et *encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans ce sens avec l'aide de la Fédération de Russie comme facilitateur et avec le soutien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);

5. *Se félicite*, dans ce contexte, de l'initiative que le Secrétaire général a prise, et dont il rend compte dans son rapport, de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix;

6. *Demande* aux parties, en particulier à la partie abkhaze, d'accomplir sans plus tarder des progrès effectifs vers un règlement politique global, et leur *demande en outre* de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie, avec l'aide de la Fédération de Russie agissant comme facilitateur;

7. *Se félicite* que le dialogue direct mené à un niveau élevé ait repris entre les parties, à qui il *demande* d'intensifier la recherche d'une solution pacifique en multipliant les contacts, et *prie* le Secrétaire général de leur apporter tout l'appui voulu si elles le demandent;

8. *Réaffirme* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril

1994, *condamne* l'obstruction qui continue d'être faite à ce rapatriement et *souligne* qu'il est inacceptable d'établir un lien quelconque entre le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la question du statut politique de l'Abkhazie (Géorgie);

9. *Rappelle* les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'OSCE concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) et *réaffirme* le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit;

10. *Condamne à nouveau* les massacres, en particulier ceux qui ont une motivation ethnique, de même que les autres actes de violence à caractère ethnique;

11. *Exige à nouveau* que la partie abkhaze hâte sensiblement le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, sans retard et sans conditions préalables, en particulier en acceptant un calendrier fondé sur celui qu'a proposé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et *exige* en outre qu'elle garantisse la sécurité des réfugiés qui sont revenus d'eux-mêmes dans la région et qu'elle régularise leur situation, en coopération avec le HCR et en conformité avec l'Accord quadripartite, en particulier dans la région de Gali;

12. *Se félicite*, dans ce contexte, de la tenue, les 23 et 24 décembre 1996 à Gali, de la réunion sur la reprise du rapatriement en bon ordre des réfugiés et personnes déplacées, à destination en particulier de la région de Gali, et *demande* aux parties de poursuivre ces négociations;

13. *Demande* aux parties d'assurer la pleine application de l'Accord de Moscou;

14. *Condamne* la pose de mines, y compris des mines de type nouveau, qui se poursuit dans la région de Gali et a déjà fait plusieurs morts et plusieurs blessés dans la population civile et parmi le personnel de maintien de la paix et les observateurs de la communauté internationale, et *demande* aux parties de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher la pose de mines et l'intensification des activités de groupes armés, ainsi que pour coopérer pleinement avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI, afin qu'elles puissent honorer les engagements qu'elles ont pris d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies, de la force de maintien de la paix de la CEI et des organisations humanitaires internationales;

15. *Exhorte* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires face à la menace résultant de la pose de mines, afin d'améliorer la sécurité et de réduire ainsi au minimum le danger auquel est exposé le personnel de la MONUG, et de créer les conditions qui lui permettent d'accomplir efficacement son mandat;

16. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 1997, étant entendu qu'il réexaminera ce mandat si celui de la force de maintien de la paix de la CEI est modifié;

17. *Appuie sans réserve* l'application d'un programme concret de protection et de promotion des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie), *note* à cet égard que le Bureau pour les droits de l'homme de la MONUG a ouvert le 10 décembre 1996 en Abkhazie (Géorgie), sous l'autorité du chef de la Mission, et *prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures de suivi nécessaires avec l'OSCE et à coopérer étroitement avec le Gouvernement géorgien;

18. *Encourage de nouveau* les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en œuvre de l'Accord de Moscou et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

19. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens d'apporter une assistance technique et financière au relèvement de l'économie de l'Abkhazie (Géorgie), une fois que les négociations politiques auront abouti;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui présenter trois mois après la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), y compris les opérations de la MONUG, ainsi que des recommandations concernant la nature de la présence des Nations Unies, et, dans ce contexte, *déclare son intention* de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel;

21. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 8 mai 1997 (3774^e séance) : déclaration du Président

Le 25 avril 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1096 (1997) du Conseil, un rapport sur la situation en Abkhazie et les opérations de la MONUG.³² Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que les deux parties au conflit semblaient déterminées à maintenir leurs contacts directs et à élargir leurs relations bilatérales. La Fédération de Russie s'était aussi déclarée favorable au renforcement de la participation des Nations Unies au processus politique et considérait que les futurs efforts faits pour rétablir la paix s'appuieraient sur un meilleur échange d'informations et une meilleure coordination. Pour faire face à l'accroissement des besoins liés au renforcement de la participation des Nations Unies au rétablissement de la paix, le Secrétaire général envisageait de nommer, pour succéder à son Envoyé spécial pour la Géorgie, un Représentant spécial résident qui serait basé à Tbilissi et Soukhoumi. Il indiquait également qu'il avait l'intention de renforcer

³² S/1997/340.

l'élément politique de la MONUG en déployant des spécialistes supplémentaires des questions politiques, civiles et juridiques.

À sa 3774^e séance, tenue le 8 mai 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (République de Corée) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 1^{er} avril 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie,³³ transmettant quatre instruments adoptés par le Conseil des chefs d'État de la CEI le 28 mars 1997, et une lettre datée du 30 avril 1997 adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie, transmettant la résolution 1119 (1997) sur les conflits en Transcaucasie adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 avril 1997.³⁴ Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 28 avril 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie,³⁵ transmettant une lettre du Président de la Géorgie en date du 23 avril 1997 dans laquelle celui-ci déclarait que pour des raisons de sécurité, le retour des réfugiés et des personnes déplacées n'était pas possible, et demandait un renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :³⁶

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 25 avril 1997. Il a aussi pris note de la lettre datée du 1^{er} avril 1997 que le Représentant permanent de la Fédération de Russie a adressée au Secrétaire général, ainsi que de la lettre datée du 28 avril 1997 que le Représentant permanent de la Géorgie a adressée au Président du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité réitère son appui sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières reconnues sur le plan international.

³³ S/1997/268.

³⁴ S/1997/345.

³⁵ S/1997/339.

³⁶ S/PRST/1997/25.

Le Conseil réaffirme qu'il est entièrement favorable à ce que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif, avec le concours de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, dans la recherche d'un règlement politique global.

Le Conseil salue les efforts à l'appui du processus de paix mené par le Secrétaire général et son Envoyé spécial, avec le concours de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Groupe des Amis du Secrétaire général pour la Géorgie, dont rend compte le rapport du Secrétaire général daté du 25 avril 1997.

Dans ce contexte, le Conseil soutient sans réserve les propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport du 25 avril 1997, visant à renforcer la participation de l'ONU au processus de rétablissement de la paix. Il soutient en particulier l'intention exprimée par le Secrétaire général de réunir les deux parties pour identifier les domaines dans lesquels des progrès politiques tangibles peuvent être accomplis. Le Conseil encourage le Secrétaire général à étudier l'idée de revitaliser la Commission de coordination et de créer des groupes d'experts chargés de questions d'intérêt commun.

Le Conseil note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de nommer un Représentant spécial résident qui succéderait à son Envoyé spécial pour la Géorgie, et de renforcer la composante politique de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG).

Le Conseil encourage aussi le Secrétaire général à prendre, en coopération avec les parties, les mesures nécessaires pour que les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer rapidement chez eux, en toute sécurité, avec l'assistance de toutes les organisations internationales compétentes. Il note que le Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie) a commencé ses activités.

Le Conseil continue de souligner que c'est aux parties elles-mêmes qu'incombe au premier chef la relance du processus de paix. Il se félicite de la poursuite d'un dialogue direct entre les parties. Il demande à celles-ci, en particulier à la partie abkhaze, d'intensifier la recherche d'une solution pacifique en développant leurs contacts, et prie le Secrétaire général d'offrir tout l'appui voulu, si les parties le lui demandent. Le Conseil note l'appel adressé aux deux parties par le Secrétaire général pour qu'elles poursuivent leurs pourparlers sur l'application des décisions adoptées le 28 mars 1997 par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI).

Le Conseil reste profondément préoccupé par le fait que, sur le plan de la sécurité, la situation continue de se détériorer dans la région de Gali du fait notamment des actes de violence commis par des groupes armés, de la pose indifférenciée de mines et de vols à main armée, ce qui entraîne une dégradation de la sécurité de la population locale, des réfugiés et des personnes déplacées retournant dans la région, ainsi que du personnel de la MONUG et des forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de

maintien de la paix de la CEI). Le Conseil condamne les actes de violence qui ont entraîné la mort de membres de cette force. Il note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de continuer à n'épargner aucun effort pour tirer parti des résultats positifs obtenus récemment afin d'améliorer la sécurité des observateurs militaires et l'efficacité opérationnelle de la MONUG.

Le Conseil rappelle aux parties qu'elles ont l'obligation de garantir la sécurité et la liberté de mouvement de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI, en particulier d'empêcher la pose de mines.

Le Conseil se félicite des bonnes relations de coopération instaurées entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI ainsi que des efforts que font celles-ci pour promouvoir la stabilisation de la situation dans la zone du conflit.

Le Conseil se félicite aussi des efforts que continuent de déployer les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires pour répondre aux besoins urgents de ceux qui souffrent le plus des conséquences du conflit en Abkhazie (Géorgie), en particulier les personnes déplacées, et encourage la poursuite de ces efforts. Il invite aussi de nouveau les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation.

**Décision du 31 juillet 1997 (3807^e séance) :
résolution 1124 (1997)**

Le 18 juillet 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1096 (1997) du Conseil, un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie) et les opérations de la MONUG.³⁷ Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait observer que les perspectives de progrès du processus de paix entre la Géorgie et l'Abkhazie s'étaient améliorées. Les efforts déployés par la Fédération de Russie pour régler la situation et l'engagement qu'avait pris le Secrétaire général de renforcer la participation des Nations Unies à ce processus avaient mis en route une série d'initiatives par les parties au conflit. Compte tenu des progrès réalisés et ayant à l'esprit les effets positifs que la MONUG continuait d'avoir sur la situation, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 janvier 1998, étant entendu que le Conseil

reviendrait rapidement sur la question si les décisions prises par les gouvernements des États constituant la CEI se traduisaient par une modification du mandat de la force de maintien de la paix de la CEI.

À sa 3807^e séance, tenue le 31 juillet 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Suède) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 28 juillet 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Président de la Géorgie au sujet des pourparlers tenus entre les parties géorgienne et abkhaze.³⁸

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution,³⁹ ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1124 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, *réaffirmant* en particulier sa résolution 1096 (1997) du 30 janvier 1997, et *rappelant* la déclaration de son Président en date du 8 mai 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 18 juillet 1997,

Réaffirmant son appui sans réserve au rôle plus actif de l'Organisation des Nations Unies, avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que facilitateur, dans la recherche d'un règlement politique global,

Saluant les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial, avec l'aide de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, le groupe des Amis du Secrétaire général pour la Géorgie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), déploient à l'appui du processus de paix, comme l'indique le rapport,

Se félicitant dans ce contexte de l'amélioration des perspectives de progrès dans le processus de paix indiquée dans le rapport, *notant* avec une profonde préoccupation que les parties ne parviennent toujours pas à régler leurs différends, et

³⁷ S/1997/558 et Add.1.

³⁸ S/1997/590.

³⁹ S/1997/594.

soulignant qu'elles doivent redoubler sans tarder d'efforts pour trouver rapidement une solution politique globale au conflit, notamment en ce qui concerne le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Réaffirmant que les parties doivent respecter rigoureusement les droits de l'homme, *exprimant* son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique global, et *prenant note* des progrès des travaux du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie),

Saluant la contribution que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) ont apportée à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit, *notant* que la coopération entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI est satisfaisante et a continué de se développer, et *soulignant* qu'il importe de maintenir une coopération et une coordination étroites entre elles dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs,

Constatant avec une vive préoccupation que la situation en matière de sécurité dans la région de Gali reste instable et tendue, et qu'elle est caractérisée par des actes de violence de groupes armés, des vols à main armée et autres délits et, ce qui est plus grave, par la pose de mines, y compris des engins de type nouveau, et *profondément préoccupé aussi* par l'absence de sécurité qui en résulte pour la population locale, les réfugiés et personnes déplacées qui regagnent la région et le personnel de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI,

Rappelant aux parties que la capacité de la communauté internationale de les aider dépend de leur volonté politique de résoudre le conflit par le dialogue et l'esprit de conciliation, ainsi que de leur pleine coopération avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI, et notamment qu'elles doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent touchant la sécurité et la liberté de circulation du personnel international,

Prenant acte de la décision d'élargir le mandat de la force de maintien de la paix de la CEI dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie) et de le proroger jusqu'au 31 juillet 1997 que le Conseil des chefs d'État de la CEI a prise le 28 mars 1997, mais *notant* avec préoccupation l'incertitude qui entoure une prorogation au-delà de cette date,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 18 juillet 1997;

2. *Exprime à nouveau sa vive inquiétude* devant l'impasse dans laquelle demeurent les efforts visant à parvenir à un règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie);

3. *Réaffirme* son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi que la nécessité de définir le statut de l'Abkhazie dans le strict respect de ces

principes, et *souligne* le caractère inacceptable de toute action des dirigeants abkhazes contrevenant à ces principes;

4. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour trouver une solution politique globale au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, ainsi que l'action que mène la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, en particulier durant la dernière série de pourparlers entre les parties tenue à Moscou en juin 1997, pour continuer d'activer la recherche d'un règlement pacifique du conflit;

5. *Réaffirme* son appui au rôle plus actif de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix, *encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans ce sens, avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec le soutien du groupe des Amis du Secrétaire général pour la Géorgie et de l'OSCE, et *se félicite*, dans ce contexte, de la tenue à Genève, sous les auspices de l'ONU, d'une réunion de haut niveau sur le conflit afin de définir les domaines dans lesquels des progrès politiques tangibles pourraient être réalisés;

6. *Prend note* de l'additif au rapport du Secrétaire général, *appuie* l'intention du Représentant spécial du Secrétaire général de reprendre en septembre la réunion qui a été ajournée, et *engage* en particulier la partie abkhaze à participer de manière constructive lors de la reprise de cette réunion;

7. *Souligne* que c'est aux parties elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de relancer le processus de paix, leur *demande* d'accomplir sans plus tarder des progrès effectifs vers un règlement politique global, et leur *demande en outre* de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Représentant spécial dans les efforts qu'ils déploient, avec l'aide de la Fédération de Russie agissant comme facilitateur;

8. *Se félicite* de la poursuite du dialogue direct entre les parties, auxquelles il *demande* d'intensifier la recherche d'une solution pacifique en renforçant encore leurs contacts, *prie* le Secrétaire général de leur apporter tout l'appui voulu si elles le demandent, et *rappelle* que le Secrétaire général a demandé aux deux parties de poursuivre les discussions sur l'application des décisions, mentionnées plus haut, que le Conseil des chefs d'État de la CEI a adoptées le 28 mars 1997;

9. *Rappelle* les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'OSCE concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) et *réaffirme* le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit;

10. *Condamne à nouveau* les massacres, en particulier ceux qui ont une motivation ethnique, de même que les autres actes de violence à caractère ethnique;

11. *Réaffirme* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement

consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994, *condamne* l'obstruction qui continue d'être faite à ce rapatriement, et *souligne* qu'il est inacceptable d'établir un lien quelconque entre le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la question du statut politique de l'Abkhazie (Géorgie);

12. *Exige à nouveau* que la partie abkhaze hâte sensiblement le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, sans retard et sans conditions préalables, en particulier en acceptant un calendrier fondé sur celui qu'a proposé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et *exige* en outre qu'elle garantisse la sécurité des réfugiés qui sont revenus d'eux-mêmes dans la région et qu'elle régularise leur situation, en coopération avec le HCR et en conformité avec l'Accord quadripartite, en particulier dans la région de Gali;

13. *Demande* aux parties d'assurer la pleine application de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994;

14. *Condamne* la pose de mines, y compris des mines de type nouveau, qui se poursuit dans la région de Gali et a déjà fait plusieurs morts et plusieurs blessés dans la population civile et parmi le personnel de maintien de la paix et les observateurs de la communauté internationale, et *demande* aux parties de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher la pose de mines et l'intensification des activités de groupes armés, ainsi que pour coopérer pleinement avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI, afin qu'elles puissent honorer les engagements qu'elles ont pris d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies, de la force de maintien de la paix de la CEI et des organisations humanitaires internationales;

15. *Exhorte* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires face à la menace résultant de la pose de mines, afin d'améliorer la sécurité et de réduire ainsi au minimum le danger auquel est exposé le personnel de la MONUG, et de créer les conditions qui lui permettent d'accomplir efficacement son mandat;

16. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 1998, étant entendu qu'il réexaminera ce mandat au cas où il serait apporté des changements concernant le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI, et *se félicite* de l'intention du Secrétaire général, mentionnée dans son rapport, de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation;

17. *Exprime de nouveau* son appui sans réserve à l'application d'un programme concret de protection et de promotion des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie);

18. *Se félicite* des efforts que les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires continuent de déployer pour répondre aux besoins urgents de ceux qui souffrent le plus des conséquences du conflit en Abkhazie (Géorgie), notamment les personnes déplacées, *encourage* le versement de nouvelles contributions à cette fin, et *encourage*

de nouveau les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en œuvre de l'Accord de Moscou et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs;

19. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens d'apporter une assistance technique et financière au relèvement de l'économie de l'Abkhazie (Géorgie), une fois que les négociations politiques auront abouti;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui présenter trois mois après la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), y compris les opérations de la MONUG, ainsi que des recommandations concernant la nature de la présence des Nations Unies, et, dans ce contexte, *déclare son intention* de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel;

21. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 6 novembre 1997 (3830^e séance) : déclaration du Président

Le 28 octobre 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1124 (1997) du Conseil, un rapport sur la situation en Abkhazie et les opérations de la MONUG.⁴⁰ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que malgré les efforts, il n'y avait toujours pas eu de progrès sur les questions clés, même si les deux parties avaient réaffirmé qu'elles étaient résolues à régler le conflit par des moyens politiques. Il indiquait que le mandat défini par le Conseil de sécurité constituait un arrangement de médiation expérimental novateur susceptible d'aboutir à des synergies productives pouvant aider les parties, et que sans la présence de la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI, il n'était guère douteux que le conflit reprendrait. Les violations du cessez-le-feu avaient été limitées à des incidents qui n'étaient pas fondamentalement violents, plusieurs violations importantes de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994⁴¹ persistaient. Le Secrétaire général demandait donc aux parties de respecter pleinement l'Accord et de coopérer sur ce point avec la Mission. De plus, la menace posée par les mines, et les activités des groupes armés et des criminels avaient mis en danger la vie de civils innocents et perturbé les opérations des organismes de secours, de la force de maintien de la paix de la CEI et

⁴⁰ S/1997/827.

⁴¹ S/1994/583.

de la MONUG. Le Secrétaire général demandait aux deux parties de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour améliorer la sécurité dans la zone et pour mettre fin à ce type d'activités.

À sa 3830^e séance, tenue le 6 novembre 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Chine) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁴²

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie), en date du 28 octobre 1997.

Le Conseil regrette de constater que, malgré des efforts acharnés pour relancer le processus de paix, aucun progrès visible n'a été réalisé au sujet des questions clefs d'un règlement – le statut politique futur de l'Abkhazie et le retour définitif des réfugiés et des personnes déplacées.

Le Conseil attache une importance particulière au rôle plus actif de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix et il encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts à cette fin, avec l'assistance de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur et avec l'appui du groupe des Amis du Secrétaire général pour la Géorgie et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le Conseil demande aux parties de coopérer pleinement à ces efforts.

Dans ce contexte, le Conseil regrette que la réunion de haut niveau sur le conflit, tenue à Genève sous les auspices de l'ONU, qui avait été ajournée, n'ait pas repris en octobre comme prévu à l'origine. Il se félicite de l'intention du Représentant spécial du Secrétaire général de faire reprendre cette réunion le 17 novembre, afin de définir les domaines dans lesquels des progrès politiques tangibles pourraient être réalisés, de faire progresser la discussion des problèmes économiques et sociaux de façon à favoriser un règlement global du conflit et d'examiner la question du retour des réfugiés. Le Conseil demande à tous les intéressés de faire tout leur possible pour que cette réunion reprenne avec l'engagement constructif en particulier de la partie abkhaze.

Le Conseil salue les efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour trouver un règlement d'ensemble au conflit, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de la Géorgie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, ainsi que

de l'action menée par la Fédération de Russie en tant que facilitateur, en particulier l'initiative lancée par le Président de la Fédération de Russie le 1^{er} août 1997, et des négociations entre Géorgiens et Abkhazes tenues à Soukhoumi les 9 et 10 septembre avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général. Le Conseil prend note avec satisfaction de la rencontre entre le Président géorgien et M. Ardzinba tenue à Tbilissi le 14 août 1997, dont l'organisation a été facilitée par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, ainsi que de la poursuite du dialogue direct entre les parties, et il demande à celles-ci d'intensifier la recherche d'un règlement pacifique en développant encore leurs contacts.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les parties, pour permettre aux réfugiés et personnes déplacées de revenir rapidement chez eux, en toute sécurité, avec l'aide de toutes les organisations internationales compétentes.

Le Conseil note avec satisfaction la décision du Conseil des chefs d'État de la Communauté des États indépendants mentionnée dans le rapport d'étendre jusqu'au 31 janvier 1998 le mandat des forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI).

Le Conseil note avec satisfaction la bonne coopération entre la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et la force de maintien de la paix de la CEI, ainsi que les efforts que font celles-ci pour promouvoir la stabilisation de la situation dans la zone du conflit. Le Conseil demande aux parties de coopérer pleinement avec la MONUG et avec la force de maintien de la paix de la CEI.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant la poursuite des violations de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 et il demande aux parties de garantir la mise en œuvre intégrale de cet accord.

Le Conseil reste profondément préoccupé par la situation en matière de sécurité qui reste instable et tendue dans les secteurs de Gali et Zougdidid et dans la vallée du Kodori. Il condamne vigoureusement l'enlèvement de membres de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI.

Le Conseil condamne aussi la pose de mines, y compris de mines plus sophistiquées, qui se poursuit et qui a déjà fait plusieurs morts et plusieurs blessés dans la population civile et parmi le personnel de maintien de la paix et les observateurs de la communauté internationale. Il demande aux parties de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la pose de mines et l'intensification des activités de groupes armés, et de coopérer pleinement avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI afin d'honorer leurs engagements d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies, de la force de maintien de la paix de la CEI et des organisations humanitaires internationales.

Le Conseil appuie les mesures supplémentaires que le Secrétaire général envisage dans son rapport en vue d'améliorer

⁴² S/PRST/1997/50.

la sécurité du personnel de la MONUG et de créer les conditions lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat.

Le Conseil se félicite des efforts que les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires continuent de déployer pour répondre aux besoins urgents de ceux qui souffrent le plus des conséquences du conflit en Abkhazie (Géorgie), en particulier les personnes déplacées, encourage le versement de nouvelles contributions à cette fin et invite de nouveau les États à verser des contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en œuvre de l'Accord de Moscou et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs.

Le Conseil rappelle aux parties que la capacité de la communauté internationale de les aider dépend de leur volonté politique de régler le différend par le dialogue et l'accommodement mutuel.

**Décision du 30 janvier 1998 (3851^e séance) :
résolution 1150 (1998)**

Le 19 janvier 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1124 (1997) du Conseil, un rapport sur la situation en Abkhazie et sur les opérations de la MONUG.⁴³ Dans ce rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que d'importants travaux préparatoires avaient été effectués au cours de la période considérée pour permettre au processus de paix entre la Géorgie et l'Abkhazie de progresser sensiblement et que le mécanisme politique nécessaire pour traiter les ramifications militaires, politiques et économiques de ce processus était en place. Les progrès dépendaient donc de la volonté des deux parties de négocier sérieusement et de coopérer de manière constructive avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour parvenir à des résultats concrets. Le Secrétaire général indiquait que grâce en partie aux mesures additionnelles prises pour garantir la sécurité de la MONUG, celle-ci avait pu s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées dans une sécurité relative. Considérant que la présence de la MONUG continuait d'être un facteur stabilisateur dans la région et contribuait à promouvoir le processus politique, et compte tenu des mesures déjà prises pour favoriser des progrès concrets dans le processus de paix, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1998, sous réserve d'un examen de la situation par le Conseil

⁴³ S/1998/51.

au cas où des changements seraient apportés au mandat de la force de maintien de la paix de la CEI.

À sa 3851^e séance, tenue le 30 janvier 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (France) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 janvier 1998 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie,⁴⁴ transmettant le texte d'une déclaration rendue publique par le Ministère géorgien des affaires étrangères en ce qui concerne des prises d'otages survenues dans la région de Gali, en Abkhazie. Dans cette lettre, le Gouvernement géorgien se déclarait convaincu que le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, son Représentant spécial et le Gouvernement de la Fédération de Russie feraient tout pour éviter que l'intensification des tensions ne finisse par justifier l'arrêt du processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées et des mesures de protection de leurs droits. À cette fin, le Gouvernement géorgien jugeait nécessaire d'élargir le mandat des observateurs des Nations Unies pour y inclure des fonctions de police, de renforcer qualitativement les activités du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'envisager sérieusement la mise en place d'une opération globale internationale de maintien de la paix.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution.⁴⁵ Celui-ci a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1150 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, *réaffirmant* en particulier sa résolution 1124 (1997) du 31 juillet 1997, et *rappelant* la déclaration de son président en date du 6 novembre 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 1998,

Appuyant les efforts énergiques déployés par le Secrétaire général et son représentant spécial, avec l'aide de la Fédération

⁴⁴ S/1998/25.

⁴⁵ S/1998/79.

de Russie en tant que facilitateur ainsi que du groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), pour faire progresser le processus de paix en vue de parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit, notamment en ce qui concerne le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie,

Soulignant dans ce contexte l'importance de la Déclaration finale adoptée à Genève le 19 novembre 1997, dans laquelle les deux parties ont notamment salué les propositions du Secrétaire général visant à renforcer l'implication de l'ONU dans le processus de paix, approuvé un programme d'action et créé un mécanisme pour sa mise en œuvre,

Réaffirmant que les parties doivent respecter rigoureusement les droits de l'homme, *exprimant* son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique global, *et prenant note* des progrès des travaux du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie),

Constatant avec une vive préoccupation que la situation en matière de sécurité dans la région de Galî reste instable et tendue et qu'elle est caractérisée par la pose de mines, par un nombre croissant d'activités criminelles, y compris des enlèvements et des meurtres, et, ce qui est plus grave, par une augmentation sensible des activités subversives menées par des groupes armés, qui compromettent le processus de paix et font obstacle à un règlement du conflit et au retour des réfugiés, ainsi que par l'absence de sécurité qui en résulte pour la population locale, pour les réfugiés et les personnes déplacées qui regagnent la région, ainsi que pour le personnel des organisations d'aide humanitaire, de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et des forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI),

Saluant dans ce contexte la contribution de la force de maintien de la paix de la CEI et de la MONUG en vue de stabiliser la situation dans la zone du conflit, *notant* que la coopération entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI est satisfaisante et a continué de se développer, *soulignant* l'importance du maintien entre elles d'une coopération et d'une coordination étroites dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 1998;

2. *Note avec satisfaction* que des bases ont maintenant été jetées en vue de la réalisation de progrès notables dans le processus de paix, mais *constate à nouveau* avec une vive inquiétude qu'aucun progrès significatif n'a été accompli jusqu'ici sur les questions clefs d'un règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie);

3. *Félicite* les parties de l'attitude constructive dont elles ont fait preuve lors de la réunion tenue à Genève du 17 au

19 novembre 1997, *accueille avec satisfaction*, dans ce contexte, la création du Conseil de coordination et les premières réunions que ce conseil et les groupes de travail créés dans ce cadre ont tenues sous la présidence du Représentant spécial du Secrétaire général, et *souligne* que ces organes doivent travailler efficacement pour permettre de progresser dans la voie d'un règlement;

4. *Souligne* que c'est aux parties elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de relancer le processus de paix, et leur *rappelle* que la capacité de la communauté internationale de les aider dépend de leur volonté politique de régler le conflit par le dialogue et par des concessions mutuelles ainsi que des mesures effectives qu'elles prendront pour parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit en se mettant d'accord aussi rapidement que possible sur les documents pertinents et en les signant;

5. *Réaffirme* l'importance particulière qu'il attache au rôle plus actif de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix, *encourage* le Secrétaire général et son représentant spécial à poursuivre leurs efforts, avec l'assistance de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec l'appui du groupe des Amis du Secrétaire général et de l'OSCE, et *invite* les parties à coopérer avec eux de façon constructive à un règlement d'ensemble;

6. *Encourage* la poursuite du dialogue direct entre les parties, les *invite* à intensifier la recherche d'une solution pacifique en renforçant encore leurs contacts, et *prie* le Secrétaire général de leur apporter tout l'appui voulu si elles le demandent;

7. *Rappelle* les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'OSCE concernant la situation en Abkhazie (Géorgie), et *réaffirme* le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées affectés par le conflit de retourner en toute sécurité dans leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994, *encourage* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les parties, pour permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de revenir rapidement chez eux en toute sécurité, et *souligne* la nécessité de faire d'urgence des progrès dans ce domaine, notamment du côté abkhaze;

8. *Demande* aux parties d'assurer la pleine application de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994;

9. *Condamne* l'intensification des activités de groupes armés dans la région de Galî, y compris la pose de mines qui se poursuit, et *demande* aux parties de respecter pleinement leurs engagements de prendre toutes les mesures en leur pouvoir et de coordonner leurs efforts pour empêcher ces activités et de coopérer pleinement avec la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI, afin d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel des Nations Unies, de la force

de maintien de la paix de la CEI et des organisations humanitaires internationales;

10. *Se félicite* des mesures supplémentaires prises pour améliorer la sécurité afin de réduire au minimum le danger auquel est exposé le personnel de la MONUG et de créer les conditions lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat, et *prie instamment* le Secrétaire général de continuer de prendre des dispositions à cet effet;

11. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 1998 sous réserve d'un réexamen de ce mandat au cas où des changements interviendraient concernant le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI;

12. *Encourage* le versement de nouvelles contributions pour répondre aux besoins urgents de ceux qui souffrent le plus des conséquences du conflit en Abkhazie (Géorgie), notamment des personnes déplacées, y compris le versement de contributions volontaires au fonds d'aide à la mise en œuvre de l'Accord de Moscou et/ou à des fins humanitaires, y compris le déminage, selon ce que préciseront les donateurs, *prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens d'apporter une assistance technique et financière au relèvement de l'économie de l'Abkhazie (Géorgie), une fois que les négociations politiques auront abouti, et *se félicite* de la préparation d'une mission d'évaluation des besoins;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé, de lui présenter, trois mois après la date d'adoption de la présente résolution, un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), notamment sur les opérations de la MONUG, ainsi que des recommandations concernant la nature de la présence des Nations Unies, et, dans ce contexte, *déclare son intention* de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 28 mai 1998 (3887^e séance) :
déclaration du Président**

Le 11 mai 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1150 (1998) du Conseil, un rapport sur la situation en Abkhazie et les opérations de la MONUG.⁴⁶ Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que les efforts faits pour faire avancer le processus de paix entre les parties géorgienne et abkhaze avaient été entravés par une recrudescence des tensions dans la région, notamment par une tentative d'assassinat du Président de la Géorgie et une détérioration de la situation en matière de sécurité dans la zone d'opération de la MONUG. Le personnel et les biens de la MONUG ont

continué d'être la cible d'actes de violence de groupes criminels, et un incident particulièrement grave a eu lieu le 19 février, lorsqu'un groupe de 15 à 20 hommes armés a pénétré de force dans le quartier général sectoriel de la MONUG à Zougdidid et pris quatre observateurs en otage. Étant donné ces événements, le Secrétaire général proposait, comme solution possible, de mettre à la disposition de la Mission une unité de protection à laquelle serait adjoint le personnel civil nécessaire et qui aurait pour tâche de garder chacune des bases de la Mission, sauf celle de Tbilissi. Il se déclarait aussi convaincu que les deux parties, et en particulier le Gouvernement géorgien, avaient beaucoup à faire pour améliorer la situation en matière de sécurité dans la zone d'opérations de la MONUG. Si le Conseil de sécurité souscrivait à l'idée d'une unité de protection, le Représentant spécial du Secrétaire général consulterait les autorités abkhazes à ce sujet, en étroite consultation avec le Groupe des Amis du Secrétaire général, ayant à l'esprit que l'accord des deux parties serait une condition indispensable au déploiement d'une telle unité. Le Secrétaire général proposait, au cas où le Conseil de sécurité choisirait une approche différente, trois options : réduire autant que faire se peut la présence de la MONUG en attendant une amélioration sensible de la sécurité; redéploier la MONUG au niveau d'effectifs autorisés et reprendre les opérations antérieures en utilisant des véhicules protégés contre les mines et les missiles; ou renforcer les arrangements de sécurité avec la force de maintien de la paix de la CEI.

À sa 3887^e séance, tenue le 28 mai 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Kenya) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 14 avril 1998 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie,⁴⁷ et des lettres datées des 22 et 26 mai 1998, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie.⁴⁸ Dans ces lettres, le Gouvernement géorgien informait le Conseil que des incidents à motivation ethnique étaient survenus dans la région de Gali et que les séparatistes abkhazes avaient mené des opérations militaires sur une grande échelle dans la zone de sécurité, ce qui

⁴⁷ S/1998/329.

⁴⁸ S/1998/423 et S/1998/432.

⁴⁶ S/1998/375 et Add.1.

avait provoqué l'exode de plus de 30 000 réfugiés qui étaient revenus. La Géorgie estimait que le Conseil de sécurité devait prendre une décision au sujet de la réinstallation des réfugiés qui étaient revenus et avaient été récemment expulsés et de l'aide humanitaire dont ils avaient besoin. La Géorgie était convaincue que le moment était venu de reconnaître que le conflit risquait de menacer la paix et la sécurité internationale, ce qui permettrait au Conseil d'agir conformément à la Charte des Nations Unies.

À la même séance, le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 5 mai 1998 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie.⁴⁹ Il a ensuite fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁵⁰

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 mai 1998 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie).

Le Conseil est gravement préoccupé par la violence qui a récemment éclaté dans la zone du conflit, se traduisant par des pertes en vies humaines et un exode de réfugiés, et il demande instamment aux parties de respecter scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (l'Accord de Moscou), ainsi que le protocole de cessez-le-feu signé le 25 mai 1998 et toutes les obligations qu'ils ont contractées, en vertu desquelles ils doivent s'abstenir d'avoir recours à la force et régler les litiges par des moyens exclusivement pacifiques.

Le Conseil est profondément préoccupé par le ralentissement qu'a connu le processus de paix ces derniers temps. Il exhorte les parties à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour aboutir à des résultats concrets sur les questions clés qui font l'objet des négociations, tant dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies que par un dialogue direct, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie.

Le Conseil réaffirme le droit, pour tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées touchées par le conflit, de retourner chez eux en toute sécurité, demande aux deux parties de remplir leurs obligations à cet égard et se félicite dans ce contexte de l'action entreprise par les membres de la Communauté d'États indépendants (CEI), décrite dans leur décision du 28 avril 1998, pour aider à assurer le retour des réfugiés et un règlement politique global.

Le Conseil constate avec une vive préoccupation que la détérioration des conditions de sécurité dans la région de Gali entrave gravement les activités du personnel des organismes d'aide humanitaire, de celui de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants. Il demande aux parties d'honorer pleinement leurs engagements de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer la situation sur le plan de la sécurité, notamment en créant un mécanisme conjoint d'investigation et de prévention touchant les actes qui constituent des violations de l'Accord de Moscou et les actes de terrorisme commis dans la zone du conflit.

Le Conseil prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les deux parties en se fondant sur les paragraphes 26, 48 et 49 de son rapport, s'agissant notamment de l'idée d'une unité d'autoprotection qui y est avancée ou d'autres solutions, le cas échéant, en étroite collaboration avec le Groupe des Amis du Secrétaire général, et en ayant à l'esprit la nécessité d'obtenir l'accord des deux parties sur la proposition du Secrétaire général. Il prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte dès que possible, le 12 juin au plus tard, du résultat de ces consultations.

Décision du 30 juillet 1998 (3912^e séance) : résolution 1187 (1998)

Le 14 juillet 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1150 (1998) du Conseil, un rapport sur la situation en Abkhazie et les opérations de la MONUG.⁵¹ Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que durant la période considérée, son Représentant spécial et la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, avaient dû faire face à une situation d'urgence après l'autre, ni l'une ni l'autre des parties n'étant disposée à renoncer à la violence et à examiner sérieusement les options pacifiques de solution au conflit. Quelque 40 000 habitants du district de Gali avaient pour une deuxième fois dû chercher refuge sur l'autre rive de l'Ingouri, et la communauté internationale avait littéralement vu son assistance et ses efforts « partir en fumée » lorsque des maisons dont le HCR avait financé la construction avaient été délibérément incendiées, apparemment pour chasser la population de ses foyers. La situation sur le terrain étant tendue, avec de gros risques de nouveaux affrontements, le Secrétaire général indiquait qu'il avait demandé à son Représentant spécial d'intervenir auprès des deux parties pour empêcher la reprise des hostilités. Le Représentant spécial était en outre en rapport avec les parties en vue d'examiner la

⁴⁹ Transmettant la décision prise le 28 avril 1998 par le Conseil des chefs d'État de la CEI sur des mesures additionnelles pour le règlement du conflit en Abkhazie (S/1998/372).

⁵⁰ S/PRST/1998/16.

⁵¹ S/1998/647 et Add.1.

possibilité d'organiser une nouvelle réunion de haut niveau à Genève pour relancer le « processus de Genève ». Le Secrétaire général déclarait également que malgré l'appui du Conseil de sécurité, la partie abkhaze n'avait pas accepté l'option d'une unité de protection et qu'aucune des parties n'avait accepté l'option visant à réduire au minimum la présence de la MONUG. Le Secrétaire général indiquait qu'il continuerait de suivre cette question en permanence, mais que les deux parties devaient encore faire des efforts substantiels pour contenir la menace sur le terrain. Les activités menées dans le secteur de Gali par des groupes armés opérant depuis la rive géorgienne de l'Ingouri exigeaient de la part des autorités géorgiennes un effort résolu d'endiguement. Dans le même temps, la partie abkhaze devait faire encore beaucoup plus pour protéger la Mission ailleurs en Abkhazie et la campagne de harcèlement qui venait d'être lancée contre la MONUG ne ferait qu'exacerber la situation sur le terrain. Comme la présence de la Mission continuait d'avoir un effet stabilisateur dans la région et apportait un soutien appréciable au processus politique, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 janvier 1999, sous réserve d'une révision de son mandat par le Conseil au cas où des modifications seraient apportées au mandat ou à la présence de la force de maintien de la paix de la CEI.

À sa 3912^e séance, tenue le 30 juillet 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Fédération de Russie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.⁵² Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur deux lettres datées du 15 juillet 1998 et des lettres datées des 16 et 17 juillet 1998, respectivement, sous couvert desquelles le représentant de la Géorgie transmettait au Président du Conseil de sécurité des déclarations sur les incidents survenus en Abkhazie et ailleurs.⁵³ Enfin, il a appelé l'attention du

Conseil sur une lettre datée du 14 juillet 1998 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration du Ministère des affaires étrangères concernant les événements survenus dans le district de Gali, en Abkhazie (Géorgie).⁵⁴

À la même séance, le représentant de la Géorgie a déclaré que les événements tragiques survenus dans le district de Gali avaient clairement montré que le processus de paix était entré dans une phase critique et appelait une nouvelle évaluation de la situation, peut-être non conventionnelle. Malgré les propositions concrètes faites par la partie géorgienne et à cause de l'intransigeance des dirigeants abkhazes, on n'avait pu parvenir à un accord sur le processus politique en Abkhazie et le sort de quelque 250 000 réfugiés et personnes déplacées n'était toujours pas réglé. Il a souligné qu'alors que la Géorgie s'était prise à espérer lorsqu'avaient commencé les négociations de Genève sous la direction de l'Organisation des Nations Unies avec la participation de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur, de l'OSCE et des membres du Groupe des Amis du Secrétaire général,⁵⁵ les événements survenus dans le district de Gali en mai 1998 avaient remis en cause le « processus de Genève ». Malgré les négociations, le régime séparatiste abkhaze avait poursuivi sa politique de terreur contre la population du district de Gali et seuls les efforts vigoureux déployés par le Gouvernement géorgien avaient permis d'empêcher ce qui aurait constitué une véritable guerre. Notant que même après le cessez-le-feu la violence continuait de faire rage dans la région, il a dit craindre que la partie abkhaze ne continue de refuser d'exécuter les obligations qui étaient les siennes aux termes de l'accord signé le 25 mai 1998 en ce qui concerne le retour sans condition des réfugiés expulsés durant les événements de mai. Des opérations punitives avaient été menées à l'intérieur d'une zone de sécurité de 12 kilomètres contrôlée par le contingent de maintien de la paix, ce qui montrait la fragilité du cessez-le-feu dans la zone de conflit. Le représentant de la Géorgie a aussi regretté que la proposition géorgienne d'élargissement du mandat et des fonctions de l'opération de maintien de la paix ait été purement et simplement rejetée par la

⁵² S/1998/699.

⁵³ S/1998/649, S/1998/650, S/1998/655 et S/1998/660.

⁵⁴ S/1998/645.

⁵⁵ Allemagne, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni.

partie abkhaze, tandis que les organisations internationales et autres participants au processus de paix ne s'étaient pas montrés insistants durant l'adoption de cette importante décision. La Géorgie condamnait toute action dirigée contre la population civile et prendrait toutes les mesures possibles pour s'y opposer, mais en l'absence d'efforts internationaux et de mesures concrètes de l'Organisation des Nations Unies, il serait impossible de régler le problème. La Géorgie considérait qu'il était nécessaire de créer un mécanisme de gestion de la crise dans la zone de conflit, et la Géorgie était favorable à cet égard à l'unité de protection de l'ONU qui avait été proposée. Le représentant de la Géorgie a aussi souligné que l'efficacité du mécanisme de règlement du conflit dépendrait du suivi de la situation en matière des droits de l'homme, et que les événements de Gali avaient montré qu'il fallait réformer et sérieusement renforcer le Bureau pour les droits de l'homme. En conclusion, il a indiqué que le Président géorgien demandait à la communauté internationale d'adopter une décision à la hauteur des aspirations du Conseil de sécurité, qui reflète la situation réelle dans la zone de conflit et propose des évaluations et conclusions pertinentes. Une telle résolution devait être différente des 18 documents antérieurs, contribuer à désamorcer les tensions et donner un nouvel élan à la réactivation des négociations.⁵⁶

Le représentant de la Fédération de Russie s'est déclaré gravement préoccupé par la persistance des tensions dans la région de Gali et a fait observer que le Protocole de Gagra relatif à un cessez-le-feu et au retrait des formations armées en date du 25 mai 1998 n'était appliqué ni par la partie abkhaze ni par la partie géorgienne. Il a exigé que la partie abkhaze crée des conditions permettant un retour rapide des civils pacifiques qui avaient quitté la région en raison des hostilités et il a souligné que si les autorités abkhazes entravaient les retours, il serait légitime d'y voir une opération de « nettoyage ethnique ». La délégation russe était profondément préoccupée par la sécurité du personnel de la MONUG et considérait que la responsabilité de cette sécurité incombait au premier chef aux parties géorgienne et abkhaze, qui devaient prendre immédiatement les mesures voulues. Il a informé le Conseil que les parties, avec la médiation de la Fédération de Russie, négociaient activement les

⁵⁶ S/PV.3912, p. 2-4.

préparatifs d'une rencontre entre le Président de la Géorgie et le dirigeant abkhaze qui devait permettre d'éliminer les conséquences des événements survenus en mai dans la région de Gali ainsi que l'adoption d'une série de documents sur les problèmes clés afin de parvenir à un règlement. Il a réaffirmé que la Fédération de Russie était prête à encourager aussi bien l'application des accords conclus à Genève que l'avancement du processus de règlement global.⁵⁷

Les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne ont déclaré que les événements de mai 1998 étaient la conséquence directe du manque de détermination des parties et que, à moins qu'il n'y ait une amélioration dans le processus de paix et la situation en matière de sécurité sur le terrain, on ne pouvait exclure que l'ONU reconsidère son engagement en faveur du maintien de la paix.⁵⁸

Plusieurs autres orateurs se sont déclarés gravement préoccupés par la reprise des hostilités en mai 1998 et ont demandé aux parties d'observer les accords de cessez-le-feu applicables. Ils se sont aussi inquiétés des nouveaux flux de réfugiés qui quittaient la région, ont réaffirmé le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner leurs foyers en toute sécurité. Ils ont souligné que la partie abkhaze devait permettre le retour de toutes les personnes déplacées depuis la reprise des hostilités en mai immédiatement et sans aucune conditions. Plusieurs orateurs ont aussi souligné qu'il fallait que les autorités géorgiennes mettent fin aux opérations menées par certains groupes depuis la rive géorgienne de l'Ingouri. Ils ont condamné les actes de violence commis contre le personnel de la MONUG et la pose de nouvelles mines. Gravement préoccupés par la situation en matière de sécurité sur le terrain, de nombreux orateurs se sont félicités de l'intention du Secrétaire général de suivre la situation en permanence. D'autres se sont prononcés en faveur d'une unité de protection de la MONUG.⁵⁹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1187 (1998), ainsi libellée :

⁵⁷ Ibid., p. 14.

⁵⁸ Ibid., p. 5-6 (Allemagne); p. 7-8 (Royaume-Uni); et p. 13-14 (États-Unis).

⁵⁹ Ibid., p. 6 (France); p. 6-7 (Portugal); p. 8 (Japon); p. 8-9 (Chine); p. 9-10 (Costa Rica); p. 10 (Suède); p. 10 (Gabon); p. 10-11 (Gambie); p. 11-12 (Brésil); p. 12 (Slovénie); et p. 12 (Bahreïn).

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1150 (1998) du 30 janvier 1998, *rappelant* la déclaration de son président en date du 28 mai 1998 et *rappelant également* la lettre de son président au Secrétaire général en date du 10 juillet 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 juillet 1998,

Constatant avec une vive préoccupation que la situation dans les régions de Zougdidi et de Gali reste tendue et conflictuelle et que les combats risquent de reprendre,

Profondément préoccupé également par la réticence des deux parties à renoncer à la violence et à examiner sérieusement les options pacifiques de solution du conflit,

Appuyant les efforts énergiques déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que facilitateur ainsi que du groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour prévenir une reprise des hostilités et relancer les négociations dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, et *se félicitant* dans ce contexte de l'adoption par les parties d'une Déclaration finale à l'issue de la réunion tenue à Genève du 23 au 25 juillet 1998 et de l'adoption de la déclaration d'accompagnement du groupe des Amis du Secrétaire général,

Réaffirmant que les parties doivent respecter rigoureusement les droits de l'homme, *exprimant* son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique global, et *prenant note* des progrès des travaux du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie),

Se félicitant du rôle joué par la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (Force de maintien de la paix de la CEI) comme facteurs de stabilisation dans la zone du conflit, *notant* que la coopération entre la MONUG et la Force de maintien de la paix de la CEI est satisfaisante, et *soulignant* l'importance du maintien entre elles d'une coopération et d'une coordination étroites dans l'exercice de leurs mandats respectifs,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 14 juillet 1998;

2. *Réaffirme* sa profonde préoccupation devant la reprise des hostilités en mai 1998 et *engage* les parties à respecter rigoureusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (l'Accord de Moscou) et le protocole de cessez-le-feu signé le 25 mai 1998 ainsi que toutes leurs obligations de s'abstenir de recourir à la force et de résoudre les différends uniquement par des moyens pacifiques;

3. *Exprime* sa profonde préoccupation devant les nombreux départs de réfugiés causés par les récentes hostilités, *réaffirme* le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner leurs foyers en toute sécurité, conformément au droit international et aux dispositions de l'Accord quadripartite sur le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994, *engage* les deux parties à s'acquitter de leurs obligations à cet égard et *exige* en particulier que la partie abkhaze permette le retour inconditionnel et immédiat de toutes les personnes déplacées depuis la reprise des hostilités en mai 1998;

4. *Condamne* la destruction délibérée de maisons par les forces abkhazes, apparemment motivée par la volonté de chasser les populations de leur région d'origine;

5. *Rappelle* les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'OSCE concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) et *réaffirme* que les changements démographiques résultant du conflit sont inacceptables;

6. *Se déclare* profondément préoccupé par la situation humanitaire extrêmement difficile des personnes déplacées de la région de Gali ainsi que de ceux qui sont restés sur place et par les conséquences négatives graves que les récents événements ont eues sur les efforts humanitaires de la communauté internationale dans la région de Gali;

7. *Réaffirme* que c'est aux parties elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de parvenir à la paix et leur *rappelle* que la volonté de la communauté internationale de continuer à les aider dépend de leurs progrès dans ce domaine;

8. *Engage* les parties à faire preuve sans délai de la volonté politique nécessaire pour obtenir des résultats tangibles sur les principales questions négociées dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, dans le cadre du processus de paix mené par l'ONU et grâce à un dialogue direct, et à coopérer pleinement aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial, avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que facilitateur, ainsi que du groupe des Amis du Secrétaire général et de l'OSCE;

9. *Prend note avec satisfaction* de la réunion des parties tenue à Genève du 23 au 25 juillet 1998 et *engage* celles-ci à poursuivre et renforcer leur participation active au processus enclenché par le Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement politique d'ensemble;

10. *Rappelle* aux parties qu'elles se sont engagées à prendre toutes les mesures en leur pouvoir et à coordonner leurs efforts pour assurer la sécurité du personnel international et les *exhorte* à respecter pleinement et sans délai ces engagements, s'agissant notamment de créer un mécanisme commun d'enquête et de prévention des actes qui constituent des violations de l'Accord de Moscou et des actes de terrorisme dans la zone du conflit;

11. *Condamne* les actes de violence perpétrés contre le personnel de la MONUG, la reprise de la pose de mines dans la région de Gali, ainsi que les attaques lancées par des groupes

armés opérant dans la région de Gali depuis la rive géorgienne de l'Ingouri contre la Force de maintien de la paix de la CEI et exige que les parties, en particulier les autorités géorgiennes, prennent des mesures résolues pour mettre un terme à ces actes qui sapent le processus de paix;

12. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par la sécurité de la MONUG, *se félicite* des mesures déjà prises pour améliorer la situation en matière de sécurité, afin de réduire au minimum le danger auquel est exposé le personnel de la MONUG et de créer les conditions qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions, *souligne* la nécessité de prendre des dispositions supplémentaires dans ce domaine, *se félicite* que le Secrétaire général ait donné pour instruction de garder constamment à l'étude la question de la sécurité de la MONUG et *engage* les deux parties à faciliter la mise en œuvre des mesures concrètes qui pourront être prises dans ce cadre;

13. *Se déclare préoccupé* par la campagne lancée par les médias en Abkhazie (Géorgie) et par les actes de harcèlement dirigés contre la MONUG et *engage* la partie abkhaze à mettre un terme à ces actes;

14. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 1999, sous réserve d'un réexamen de ce mandat au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la Force de maintien de la paix de la CEI;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé, de lui présenter, trois mois après la date d'adoption de la présente résolution, un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), notamment sur les opérations de la MONUG, et *exprime son intention* de procéder à un examen de la Mission, à la lumière du rapport du Secrétaire général, en tenant compte en particulier des progrès réalisés par les deux parties pour créer des conditions de sécurité qui permettent à la MONUG de s'acquitter de son mandat actuel et mettre en place un règlement politique;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 25 novembre 1998 (3948^e séance) :
déclaration du Président**

Le 29 octobre 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1187 (1998) du Conseil, un rapport sur la situation en Abkhazie et les opérations de la MONUG.⁶⁰ Dans ce rapport, le Secrétaire général soulignait que la réunion tenue récemment à Athènes par les parties géorgienne et abkhaze concernant les mesures de confiance avait constitué un fait positif, et il encourageait les parties à mettre en œuvre de bonne foi les mesures arrêtées lors de cette réunion. Il

soulignait qu'il restait préoccupé par les problèmes de sécurité que connaissait la MONUG, et qui menaçaient la viabilité même de celle-ci. L'embuscade qui avait eu lieu le 21 septembre 1998 à Soukhomi avait constitué une attaque délibérée contre les Nations Unies, et elle avait clairement pour but le meurtre de membres de la Mission. Avant cette attaque, il avait déjà fallu pour des raisons de sécurité réduire le nombre de patrouilles et d'autres activités de la Mission. Le Secrétaire général soulignait que si les parties ne prenaient pas d'urgence des dispositions pour améliorer la sécurité de la MONUG, il serait contraint de réduire les effectifs de celle-ci et d'envisager de transférer son personnel et ses installations dans d'autres lieux plus sûrs. Si la MONUG devait se retirer d'Abkhazie, il était pratiquement certain que la situation s'aggraverait dans les zones de sécurité et d'armement limité et qu'un retour aux hostilités ne serait pas à exclure. C'est pourquoi le Secrétaire général demandait instamment aux États Membres, en particulier aux membres du Groupe des Amis du Secrétaire général, d'user de leur influence auprès des parties pour faire en sorte que les conditions de sécurité s'améliorent sensiblement. Dans l'intervalle, il recommandait au Conseil de sécurité d'examiner si un accroissement non négligeable des effectifs du personnel de sécurité recruté sur le plan international en vue d'assurer la sécurité interne des installations de la Mission ne pourrait pas représenter une solution, au moins partielle.

À sa 3948^e séance, tenue le 25 novembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.

À la même séance, le Président (États-Unis) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁶¹

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) en date du 29 octobre 1998.

Le Conseil de sécurité demeure profondément préoccupé par la situation qui demeure tendue et instable dans les régions de Gali et de Zougidi et par la menace d'une reprise de graves hostilités. Le Conseil exige que les deux parties respectent strictement toutes leurs obligations de s'abstenir d'employer la force et de régler les questions en litige par des moyens uniquement pacifiques.

⁶⁰ S/1998/1012 et Add.1.

⁶¹ S/PRST/1998/34.

Le Conseil de sécurité se félicite de la relance des négociations dans le cadre du processus de paix conduit par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil se félicite tout particulièrement de la réunion entre les deux parties sur les mesures de confiance qui s'est tenue à Athènes du 16 au 18 octobre 1998, la réunion des parties la plus importante et la plus représentative depuis le conflit militaire de 1993, et de l'accroissement des contacts bilatéraux entre les deux parties. Le Conseil engage vigoureusement les deux parties à tirer profit de l'élan ainsi pris pour accroître leur engagement en faveur du processus de paix conduit par l'Organisation des Nations Unies, à continuer à intensifier leur dialogue, en particulier au sein du Conseil de coordination, et à développer leurs relations à tous les niveaux. Le Conseil encourage aussi vigoureusement les parties à travailler de concert pour organiser une réunion entre le Président de la Géorgie et M. Ardzinba et pour parvenir à des accords, en particulier sur le retour des réfugiés et des mesures de redressement économique de l'Abkhazie (Géorgie), en tant qu'étape concrète de la réduction des tensions et de l'amélioration de la sécurité. Le Conseil demande de nouveau aux deux parties de faire montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation, et leur demande de mettre en œuvre rapidement et de bonne foi leurs engagements, afin que les conditions de vie des populations des deux côtés puissent être améliorées par des mesures de confiance concrètes.

Le Conseil de sécurité condamne fermement les actes de violence délibérés commis à l'encontre du personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, notamment la pose continue de mines qui met également en péril la population civile et entrave les activités des organisations humanitaires. Le Conseil exige que les deux parties prennent rapidement des mesures résolues pour mettre fin à de tels actes, qui compromettent le processus de paix, et fassent en sorte que les conditions de sécurité de l'ensemble du personnel international s'améliorent de manière significative.

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer la sécurité de la MONUG, approuve sa proposition d'augmenter le nombre des agents de sécurité légèrement armés recrutés sur le plan international et les effectifs du personnel de sécurité local supplémentaires pour assurer la sécurité interne des installations de la Mission et le prie de garder constamment à l'étude la question de la sécurité de la Mission en tenant compte des observations contenues dans son rapport.

Le Conseil de sécurité rappelle aux deux parties que le maintien de l'engagement de la communauté internationale à les aider dépend des progrès qu'ils réalisent dans la recherche pacifique d'un règlement politique d'ensemble.

**Décision du 28 janvier 1999 (3972^e séance) :
résolution 1225 (1999)**

Le 20 janvier 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1187 (1998) du Conseil, un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie) et sur les opérations de la MONUG.⁶² Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait que si le processus politique avait progressé avec lenteur, semblant parfois pratiquement paralysé, la MONUG avait continué à s'acquitter de son mandat, contribuant ainsi à atténuer les tensions sur le terrain, évitant que des incidents potentiellement graves ne dégénèrent et créant des conditions dans lesquelles des négociations politiques pouvaient être organisées. Grâce aux mesures prises par la Mission, ses observateurs militaires avaient pu effectuer des patrouilles limitées sans incidents graves au cours des trois derniers mois. Le Secrétaire général indiquait que pour rétablir les patrouilles telles qu'elles existaient auparavant, il fallait que les deux parties prennent des mesures concrètes et tangibles en vue de réduire les activités criminelles et terroristes. Le Secrétaire général indiquait aussi que l'intensification récente des activités liées au processus de paix avait fait ressortir la nécessité de renforcer la composante civile de la mission, en particulier dans le domaine des affaires politiques et civiles et de l'information. Comme la MONUG restait indispensable pour maintenir des conditions propices à la recherche d'un règlement politique du conflit, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la mission pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1999.

À sa 3972^e séance, tenue le 28 janvier 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Brésil) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.⁶³ Il a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre

⁶² S/1999/60.

⁶³ S/1999/79.

datée du 25 janvier 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie et transmettant une lettre datée du 22 janvier 1999 adressée au Secrétaire général par le Président de Géorgie pour exposer la position de la Géorgie et formuler des recommandations au sujet de la MONUG.⁶⁴

À la même séance, le Ministre géorgien des affaires étrangères a déclaré que malgré la « prétendue accalmie », la situation dans la région empirait à tous égards. Du point de vue politique, socioéconomique et de la criminalité, elle était catastrophique. Malgré les efforts de la Géorgie, les conditions dans lesquelles réfugiés et personnes déplacées vivaient étaient tout simplement catastrophiques. Tous ces facteurs avaient les tensions dans le pays et menaçaient la paix et la sécurité de l'ensemble du Caucase. Il a informé le Conseil que depuis les événements de mai 1998, l'extermination de la population géorgienne et les violences contre ceux qui revenaient en Abkhazie, en particulier dans la région de Gali, n'avaient pas pris fin et que les opérations punitives des « prétendues milices abkhazes » se poursuivaient. De plus, durant cette période, la partie abkhaze avait fait tout ce qui était dans son pouvoir pour entraver le retour des réfugiés ou des personnes déplacées dans leurs foyers et avait violé chacun des articles du Protocole de mai 1998 à cet égard. Il a indiqué que la Géorgie estimait que le moment était venu pour le Conseil de sécurité d'examiner sérieusement la question du nettoyage ethnique commis par la partie abkhaze contre la population géorgienne. La communauté internationale devait aussi faire savoir à la partie abkhaze que toute nouvelle tentative de faire obstacle au retour des réfugiés ou des personnes déplacées dans leurs foyers serait considérée comme une continuation de la politique de nettoyage ethnique et pourrait très bien amener le Conseil de sécurité à invoquer les articles pertinents de la Charte des Nations Unies et à traduire les responsables en justice. Se déclarant gravement préoccupé par la situation en matière de sécurité dans la zone de conflit, il a souligné que dans le cadre de son mandat actuel, l'opération de maintien de la paix de la CEI n'avait plus guère d'utilité et que la partie géorgienne était opposée à une prorogation de ce mandat à moins que celui-ci ne reflète les objectifs réalistes définis dans les décisions adoptées lors des

nombreux sommets de la CEI. Il a également déclaré que par manque de sécurité la MONUG ne pouvait non plus s'acquitter pleinement de ses fonctions. Il a réaffirmé que la Géorgie avait toujours été favorable au déploiement d'une unité de protection dans la zone et que les réalités sur le terrain indiquaient que la MONUG ne pouvait fonctionner adéquatement sans une telle unité. Dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait se contenter de réaffirmer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie, mais qu'elle devait élaborer des propositions en vue d'un règlement politique global du conflit en Abkhazie et les présenter aux parties pour examen. Le Ministre s'est déclaré convaincu que le Conseil de sécurité devait réaffirmer les droits de tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner leurs foyers; prendre note des décisions adoptées lors de la réunion du Conseil ministériel de l'OSCE en décembre 1998 à Oslo, qui proposaient les dispositions principales de tout accord de règlement du conflit en Abkhazie; se féliciter de la tenue d'un dialogue bilatéral entre les parties; et se déclarer prêt à promouvoir le relèvement économique de la région, en fonction des progrès réalisés dans le processus de paix. Il a aussi souligné que la supervision effective de l'opération de maintien de la paix de la CEI devait devenir l'un des plus importants critères des activités de la MONUG.⁶⁵

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1225 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1187 (1998) du 30 juillet 1998, ainsi que la déclaration de son président en date du 25 novembre 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 janvier 1999,

Prenant note de la lettre datée du 22 janvier 1999, adressée à son président par le Président de la Géorgie,

Profondément préoccupé par la situation dans la zone de conflit, qui demeure tendue et instable, de même que par le risque de reprise des combats,

Profondément préoccupé aussi par l'impasse dans laquelle demeurent les efforts visant à parvenir à un règlement d'ensemble du conflit en Abkhazie (Géorgie),

⁶⁴ S/1999/71.

⁶⁵ S/PV.3972, p. 2-4.

Se félicite, dans ce contexte, de la part prise par la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) dans la stabilisation de la situation dans la zone du conflit, *notant* que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI entretiennent de bonnes relations de travail à tous les niveaux, et *soulignant* à quel point il importe que l'une et l'autre continuent de collaborer et de se coordonner étroitement dans l'exécution de leurs mandats respectifs,

Rappelant les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),

Réaffirmant que les parties doivent respecter scrupuleusement les droits de l'homme, *exprimant* son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique d'ensemble, et *prenant note* des progrès des travaux du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie),

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 20 janvier 1999;

2. *Exprime sa préoccupation* face à l'impossibilité pour les parties de parvenir, à la suite de contacts bilatéraux et de la réunion tenue à Athènes du 16 au 18 octobre 1998, à s'entendre sur des mesures visant à instaurer un climat de confiance et des accords relatifs à la sécurité et au non-recours à la force, au retour des réfugiés et des personnes déplacées et à la reconstruction économique, et les *engage* à reprendre les négociations bilatérales à cette fin;

3. *Exige* des deux parties qu'elles accroissent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, qu'elles s'attachent à poursuivre le dialogue, qu'elles multiplient les contacts à tous les niveaux et qu'elles fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation, et *souligne* qu'il importe qu'elles parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, qui comprend un règlement sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. *Souligne*, dans ce contexte, que la mesure dans laquelle la communauté internationale sera disposée à aider les parties et en aura la possibilité dépendra de celle où elles manifesteront elles-mêmes la volonté politique de régler le conflit par le dialogue et par des concessions mutuelles et s'emploieront de bonne foi à mettre en œuvre sans tarder des mesures concrètes visant à parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit;

5. *Appuie résolument* les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivent, avec l'aide que leur apportent la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, et

le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'OSCE, pour prévenir les hostilités et donner une nouvelle impulsion aux négociations dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à un règlement politique d'ensemble, et *se félicite* à cet égard que le Secrétaire général se propose de renforcer la composante civile de la MONUG;

6. *Exige* des deux parties qu'elles respectent scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 ainsi que toutes leurs obligations d'écartier le recours à la force et de ne régler les différends que par des moyens pacifiques, et les *engage* à se montrer plus résolues à rendre le Groupe conjoint d'enquête opérationnel;

7. *Demeure préoccupé* par la situation des réfugiés et des personnes déplacées, dont les hostilités de mai 1998 ont été la cause la plus récente, *réaffirme* le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994, et *exhorte* les parties à s'attaquer d'urgence à ce problème en adoptant d'un commun accord et en appliquant des mesures propres à garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel au retour;

8. *Accueille avec satisfaction*, dans ce contexte, les efforts que le Représentant spécial du Secrétaire général accomplit en vue de faciliter, à titre de première étape, le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées dans la région de Gali, et *demande* aux parties de reprendre et d'intensifier leur dialogue à cet effet;

9. *Condamne* les activités de groupes armés qui, en continuant notamment à poser des mines, mettent en péril la population civile, rendent la tâche plus difficile aux organismes d'aide humanitaire et retardent fâcheusement la normalisation de la situation dans la région de Gali, et *déplore* que les parties ne s'emploient pas activement à mettre fin auxdites activités;

10. *Exige à nouveau* des deux parties qu'elles prennent immédiatement des mesures énergiques en vue de mettre un terme aux agissements incriminés et d'assurer à tout le personnel international des conditions de sécurité sensiblement améliorées, et *se félicite* des premières mesures prises à cet effet;

11. *Se déclare à nouveau* profondément préoccupé par la sécurité de la MONUG, *se félicite* que des mesures aient été prises en vue de l'améliorer, et *prie* le Secrétaire général de garder constamment à l'examen la sécurité de la MONUG;

12. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 1999, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution sur la situation en Abkhazie (Géorgie);

14. *Déclare son intention* de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auront prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 7 mai 1999 (3997^e séance) :
déclaration du Président**

Le 21 avril 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1225 (1999) du Conseil, un rapport sur la situation en Abkhazie et sur les opérations de la MONUG.⁶⁶ Dans ce rapport, le Secrétaire général informait le Conseil qu'une occasion importante de faire avancer considérablement le processus de paix avait été perdue parce que les parties n'avaient pas réussi à s'entendre, en janvier 1999, sur les conditions du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans le district de Gali et sur les mesures de relèvement économique. Au cours des trois derniers mois, il avait fallu toute la diligence du personnel militaire et politique de la MONUG pour que se stabilise, voire s'améliore légèrement, le relâchement des tensions dans la zone de responsabilité de la Mission auquel avait abouti la réunion du 21 décembre 1998 à Gali. Toutefois, la situation n'autorisait pas encore à lever les restrictions opérationnelles imposées à la Mission en février 1998 ni à rouvrir toutes les bases d'opérations ou certaines d'entre elles. Le Secrétaire général soulignait qu'il faudrait que la situation en matière de sécurité s'améliore encore grâce à des mesures tangibles prises par les deux parties pour que la MONUG puisse retrouver sa structure opérationnelle d'avant février 1998 et renforcer ainsi sa présence dans tous les secteurs de sa zone de responsabilité. Ce n'est que dans ces conditions qu'elle serait à même de s'acquitter pleinement du mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité. Pour le Secrétaire général, les parties contribueraient beaucoup à améliorer la situation sur le terrain en s'attachant, d'une part, à séparer totalement les forces de la ligne de cessez-le-feu et, de l'autre, à créer un mécanisme d'enquêtes conjointes.

⁶⁶ S/1999/460.

À sa 3997^e séance, tenue le 7 mai 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Gabon) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 6 avril 1999 adressée au Secrétaire général, sous couvert de laquelle le représentant de la Fédération de Russie transmettait le texte d'une décision relative à de nouvelles mesures pour régler le conflit en Abkhazie, adoptée à Moscou le 2 avril 1999 par le Conseil des chefs d'État de la CEI.⁶⁷

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁶⁸

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) en date du 21 avril 1999.

Le Conseil exige de nouveau des deux parties qu'elles renforcent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, qu'elles continuent à rechercher le dialogue, qu'elles multiplient leurs contacts bilatéraux et qu'elles fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation, et souligne qu'il importe qu'elles parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, consistant notamment à s'entendre sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Le Conseil réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité leurs foyers, et demande aux parties de résoudre d'urgence cette question en adoptant et en appliquant des mesures efficaces afin de garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel de retour.

Dans ce contexte, le Conseil se félicite de la décision que le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) a prise le 2 avril 1999 au sujet de nouvelles mesures tendant à régler le conflit en Abkhazie (Géorgie). Il prend note des conclusions de la huitième session du Conseil de coordination des parties géorgienne et abkhaze, tenue le 29 avril 1999.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par le fait que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur les conditions du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la région

⁶⁷ S/1999/392.

⁶⁸ S/PRST/1999/11.

de Gali et sur des mesures de redressement économique. Il souligne qu'il importe que les parties concluent d'urgence cet accord, ce qui permettrait à la communauté internationale de participer à cet effort, ainsi qu'un accord sur la paix et les garanties de prévention d'un affrontement armé.

Le Conseil se félicite de l'amélioration de la sécurité, tout en constatant que, d'une manière générale, la situation reste tendue et instable dans la zone du conflit.

Le Conseil engage les parties à faire preuve d'une grande retenue dans leurs réactions à tout incident se produisant sur le terrain et à prendre des mesures concrètes pour améliorer leur coopération dans ce domaine. Il exige que les deux parties prennent immédiatement des mesures résolues pour mettre un terme aux activités des groupes armés, qui continuent notamment à poser des mines, et pour créer un climat de confiance permettant le retour des réfugiés et des personnes déplacées. Il exige également que les deux parties assurent la séparation complète des forces à partir de la ligne de cessez-le-feu, conformément au protocole de cessez-le-feu signé le 25 mai 1998, et mettent en place sans plus tarder un mécanisme d'enquête conjoint.

Le Conseil se félicite que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (Force de maintien de la paix de la CEI) continuent à contribuer à la stabilisation de la situation dans la zone de conflit et note que les relations de travail entre la MONUG et la Force de maintien de la paix de la CEI sont restées bonnes.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la sécurité du personnel de la MONUG et de tout le personnel international et rappelle les obligations des deux parties à ce sujet. Il accueille avec satisfaction les mesures prises pour renforcer les opérations et la sécurité de la MONUG.

Le Conseil appuie résolument les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivent, avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que médiateur, ainsi qu'avec celle du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en vue de prévenir les hostilités, de protéger les droits de l'homme et d'avancer sur la voie d'un règlement.

**Décision du 30 juillet 1999 (4029^e séance) :
résolution 1255 (1999)**

Le 20 juillet 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1225 (1999) du Conseil, un rapport sur la situation en Abkhazie et les opérations de la MONUG.⁶⁹ Dans son rapport, le Secrétaire général déclarait que s'il restait difficile de progresser dans les

⁶⁹ S/1999/805.

négociations visant un règlement global du conflit, les contacts entre les deux parties avaient continué à s'intensifier. Dans le même temps, les questions clés du règlement n'étaient toujours pas réglées. Il informait le Conseil que dans le domaine de la sécurité, l'amélioration récente de la sécurité le long de la ligne de séparation des forces et les efforts des deux parties pour améliorer la situation méritaient d'être approuvés, mais que les forces n'avaient pas encore été séparées totalement. Indiquant que la MONUG continuait de jouer un rôle essentiel dans la stabilisation de la situation en Abkhazie, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité de proroger son mandat pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 2000.

À sa 4029^e séance, tenue le 30 juillet 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Malaisie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁷⁰ Il a aussi appelé l'attention du Conseil sur des lettres datées des 19, 22 et 22 juillet 1999, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie,⁷¹ et sur une lettre datée du 21 juillet 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie et transmettant un certain nombre de documents et de déclarations relatifs à la situation en Abkhazie.⁷²

À la même séance, le Ministre des affaires étrangères de la Géorgie a déclaré que le processus de paix était dans l'impasse et que malgré les efforts que faisait son pays il n'y avait eu dans les négociations aucun progrès concret qui permette de sortir de cette impasse. Le temps était venu pour le Conseil de sécurité d'indiquer clairement que cette stagnation était inacceptable et d'engager catégoriquement la partie abkhaze à prendre des mesures constructives. Le Conseil devait rappeler les décisions des sommets de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenus à Budapest et à Lisbonne et souligner

⁷⁰ S/1999/832.

⁷¹ S/1999/801, S/1999/813 et S/1999/814.

⁷² S/1999/809.

qu'entraver le retour des réfugiés et des personnes déplacées n'était rien d'autre que la continuation de la politique de nettoyage ethnique. Une telle disposition amènerait le Conseil à prendre des mesures adéquates, conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies. Le Ministre a aussi déclaré que la décision des autorités abkhazes d'organiser de « prétendues élections présidentielles » à l'automne 1999 constituait une nouvelle tentative pour valider les changements démographiques résultant du conflit, et il a indiqué que le Conseil devait condamner sévèrement l'intention de la partie abkhaze d'organiser de telles « élections », les déclarer illicites et avertir fermement les autorités abkhazes qu'une telle initiative risquait de porter atteinte au processus de paix. Il a rappelé que la Géorgie était favorable à l'idée de créer une unité de protection dans la zone de conflit et il a déclaré qu'il pensait que le Conseil devait demander au Secrétaire général de reprendre les consultations sur la proposition de créer une telle unité figurant dans son rapport du 11 mai 1998. Il a aussi souligné que l'avenir de l'opération de maintien de la paix de la CEI demeurerait un problème et que la Géorgie pensait que cette opération ne serait pleinement fonctionnelle qu'une fois mises en œuvre les principales décisions adoptées lors des récents sommets de la CEI. Malheureusement, la partie abkhaze bloquait la mise en œuvre de ces décisions, et les soldats de la paix de la CEI demeuraient donc dans la zone de conflit alors que leur mandat était expiré. Enfin, il a regrettait que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OSCE en vue de régler le conflit demeure insuffisante. Il a suggéré que le Conseil de sécurité souligne l'importance de la décision adoptée lors de la réunion ministérielle de l'OSCE tenue à Oslo en décembre 1998, qui définissait les dispositions fondamentales d'un règlement politique global du conflit et constituait un programme de promotion de la coopération entre l'ONU et l'OSCE.⁷³

Le représentant de la Fédération de Russie s'est inquiété de l'absence de progrès sur des aspects clés du règlement et a indiqué que le problème le plus pressant demeurerait celui du retour des réfugiés dans la région de Gali. Il a souligné qu'il importait que les parties fassent preuve de la volonté nécessaire et signent le document sur lequel elles s'étaient « pratiquement entendues », ce qui ouvrirait la voie au règlement

d'autres problèmes liés au règlement. Il a noté que la coopération entre l'ONU et la CEI s'inscrivait strictement dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte et que les activités des forces de maintien de la paix de la CEI s'appuyaient sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui s'était à plusieurs reprises félicité de leur contribution importante à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit entre les parties géorgienne et abkhaze. Il a souligné que si sa délégation attachait beaucoup d'importance à la sécurité dans cette zone, la situation dans la région s'était améliorée, même si elle demeurerait précaire. Il a informé le Conseil que le Gouvernement de la Fédération de Russie avait pris des mesures pour renforcer l'efficacité de la force de maintien de la paix de la CEI afin d'assurer la sécurité du personnel international des Nations Unies.⁷⁴

Plusieurs orateurs ont fait des déclarations pour rappeler la nécessité d'un règlement pacifique sur la base de l'intégrité territoriale de la Géorgie. Ils se sont déclarés préoccupés par la situation des réfugiés et ont demandé aux parties de parvenir à un accord crédible. S'agissant de la sécurité, certains orateurs ont demandé aux deux parties d'éviter tous nouveaux incidents. Les représentants de la France et de l'Argentine ont déclaré que les élections prévues en Abkhazie devaient être considérées comme illégitimes.⁷⁵

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1255 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1225 (1999) du 28 janvier 1999, ainsi que la déclaration de son président en date du 7 mai 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 juillet 1999,

Prenant note de la lettre datée du 19 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la Géorgie,

Soulignant que, si des progrès ont été enregistrés sur certains points, sur d'autres points essentiels pour un règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie) la situation n'a pas évolué, ce qui est inacceptable,

⁷⁴ Ibid., p. 6-7.

⁷⁵ Ibid., p. 5-6 (Allemagne); p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (France); p. 8 (États-Unis); p. 9 (Chine); et p. 9-10 (Argentine).

⁷³ S/PV.4029, p. 4-5.

Profondément préoccupé par la forte instabilité qui persiste dans la zone du conflit, *se félicitant*, à cet égard, des contributions importantes que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) continuent d'apporter pour stabiliser la situation dans cette zone, *notant* que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI entretiennent de bonnes relations de travail à tous les niveaux, et *soulignant* à quel point il importe que l'une et l'autre continuent et accroissent leur collaboration et leur coordination étroites dans l'exécution de leurs mandats respectifs,

Rappelant les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),

Réaffirmant que les parties doivent respecter scrupuleusement les droits de l'homme, et *exprimant* son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique d'ensemble,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 20 juillet 1999;

2. *Exige* des parties au conflit qu'elles élargissent et renforcent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, qu'elles continuent d'approfondir le dialogue et de multiplier les contacts à tous les niveaux et qu'elles fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation;

3. *Appuie résolument* les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivent, avec l'aide que leur apportent la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, et le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'OSCE, pour favoriser une stabilisation de la situation et donner une nouvelle impulsion aux négociations dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à un règlement politique d'ensemble, et *rend hommage* au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Liviu Bota, sur le point de se retirer, pour les efforts inlassables qu'il a déployés dans l'exécution de son mandat;

4. *Souligne*, dans ce contexte, que la mesure dans laquelle la communauté internationale sera disposée à aider les parties et en aura la possibilité dépendra de celle où elles manifesteront elles-mêmes la volonté politique de régler le conflit par le dialogue et par des concessions mutuelles et s'emploieront de bonne foi à mettre en œuvre sans tarder des mesures concrètes visant à parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit;

5. *Souligne* qu'il importe que les parties parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, qui comprend un règlement sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État de Géorgie dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et *appuie* l'intention du Secrétaire général et de son Représentant spécial de continuer, en

coopération étroite avec la Fédération de Russie en tant que facilitateur, l'OSCE et le Groupe des Amis du Secrétaire général, de soumettre, pour examen par les parties, des propositions sur la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi dans le cadre d'un règlement d'ensemble;

6. *Considère* inacceptable et illégale la tenue de prétendues élections en Abkhazie (Géorgie);

7. *Demeure préoccupé* par la situation des réfugiés et des personnes déplacées, résultant en particulier des hostilités de mai 1998, *réaffirme* le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994, et *exhorte* les parties à s'attaquer d'urgence à ce problème en adoptant d'un commun accord et en appliquant des mesures propres à garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel au retour;

8. *Accueille avec satisfaction*, dans ce contexte, les efforts que le Représentant spécial du Secrétaire général accomplit en vue de faciliter, à titre de première étape, le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées dans la région de Gali, et *souligne*, à ce titre, que le retour durable des réfugiés ne peut être assuré sans que le dialogue bilatéral entre les parties débouche sur des résultats concrets assurant leur sécurité et leur donnant les garanties juridiques nécessaires;

9. *Prend note avec satisfaction* des accords conclus à l'issue des réunions tenues du 16 au 18 octobre 1998 et du 7 au 9 juin 1999, et accueillies respectivement par les Gouvernements de Grèce et de Turquie, qui visaient à instaurer la confiance, à améliorer la sécurité et à développer la coopération, et *demande* aux parties de redoubler d'efforts pour appliquer ces décisions efficacement et intégralement, notamment lors de la réunion qu'il est prévu de tenir à Yalta à l'invitation du Gouvernement d'Ukraine;

10. *Exige* des deux parties qu'elles respectent scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 et *note avec satisfaction* dans ce contexte que la création d'un mécanisme d'enquête mixte sur les violations de l'Accord a sensiblement avancé et que les parties font preuve de davantage de retenue le long de la ligne de séparation des forces;

11. *Condamne* les activités que continuent de mener des groupes armés et qui mettent en péril la population civile, rendent la tâche plus difficile aux organismes d'aide humanitaire et retardent fâcheusement la normalisation de la situation dans la région de Gali, *se déclare à nouveau* profondément préoccupé par la sécurité de la MONUG, *se félicite* que des mesures aient été prises en vue de l'améliorer, et *prie* le Secrétaire général de garder constamment à l'examen la sécurité de la MONUG;

12. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 2000, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements

interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution sur la situation en Abkhazie (Géorgie);

14. *Déclare son intention* de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auront prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 12 novembre 1999 (4065^e séance) : déclaration du Président

Le 22 octobre 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1255 (1999) du Conseil, un rapport sur la situation en Abkhazie et sur les opérations de la MONUG.⁷⁶ Dans son rapport, le Secrétaire général se félicitait de l'intensification des contacts bilatéraux à tous les niveaux entre les parties géorgienne et abkhaze. Il a réaffirmé que celles-ci devaient prendre des premières mesures concrètes pour permettre le retour de tous les réfugiés et personnes déplacées. Si la situation en matière de sécurité s'était légèrement améliorée dans les districts de Gali et de Zougdidid et si le nombre des incidents avait diminué, la prise d'otages qui avait eu lieu le 13 octobre 1999 montrait une nouvelle fois la précarité de la situation dans laquelle la MONUG opérait. Il a souligné que celle-ci maintenait ses arrangements en matière de sécurité constamment à l'étude afin de garantir au maximum la sécurité de son personnel.

À sa 4065^e séance, tenue le 12 novembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Slovénie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁷⁷

⁷⁶ S/1999/1087.

⁷⁷ S/PRST/1999/30.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 22 octobre 1999 sur la situation en Abkhazie (Géorgie).

Le Conseil se réjouit vivement de la nomination de M. Boden au poste de Représentant spécial résident du Secrétaire général, et il espère que les parties percevront cette nomination comme le moment opportun pour donner un nouvel élan à la recherche d'un règlement politique.

Le Conseil se félicite de la fréquence accrue des contacts bilatéraux, à tous les niveaux, entre les parties géorgienne et abkhaze, qu'il exhorte à continuer d'accroître ces contacts.

Le Conseil constate avec une vive inquiétude qu'en dépit des faits nouveaux encourageants survenus dans certains domaines, aucun progrès n'a été accompli sur les points principaux d'un règlement, particulièrement en ce qui concerne la question centrale du statut de l'Abkhazie (Géorgie). Il appuie donc fermement le Représentant spécial dans son intention de présenter aux deux parties, dès que possible, de nouvelles propositions relatives à la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi, dans le cadre d'un règlement global et dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ce que le Représentant spécial compte faire en étroite collaboration avec la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, avec le Groupe des Amis du Secrétaire général et avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Le Conseil exige à nouveau que les parties au conflit élargissent et approfondissent leur adhésion au processus de paix conduit par l'Organisation des Nations Unies, particulièrement en recommençant à réunir régulièrement le Conseil de coordination et ses groupes de travail, et il convient avec le Secrétaire général qu'il faut que les parties continuent de se rencontrer régulièrement, quelles que soient les pressions de la politique intérieure. Il en appelle aux parties pour qu'elles arrêtent ensemble et qu'elles appliquent dans un avenir immédiat les premières mesures concrètes en vue du retour en Abkhazie (Géorgie) de tous les réfugiés et déplacés, dans des conditions où leur sécurité et leur dignité soient assurées. Le Conseil rappelle aux parties que cela permettrait au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de fournir une importante aide matérielle. Il réaffirme qu'il considère comme inacceptable toute action des dirigeants abkhazes en violation des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie.

Le Conseil constate avec satisfaction que les conditions de sécurité se sont légèrement améliorées, et, en particulier, que les tensions se sont atténuées le long de la ligne de séparation des forces, tout en notant que la sécurité du personnel des Nations Unies demeure toujours aussi précaire. Il condamne à nouveau la prise en otage de sept membres de ce personnel, le 13 octobre 1999, et se félicite de leur libération en soulignant que ceux qui se sont rendus coupables de cet acte inadmissible devraient être traduits en justice. Il se félicite que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)

réexamine en permanence son dispositif de sécurité de façon à garantir au maximum la sécurité de son personnel.

Le Conseil rend hommage à M. Bota pour le travail extrêmement utile qu'il a accompli pendant qu'il remplissait les fonctions de Représentant spécial du Secrétaire général. Il se félicite de la contribution importante que la MONUG et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté

d'États indépendants (Force de maintien de la paix de la CEI) continuent d'apporter à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit, note que les relations de travail entre la MONUG et la Force de maintien de la paix de la CEI sont bonnes à tous les niveaux et souligne qu'il importe de maintenir et de renforcer la collaboration et la coordination étroites dont elles font preuve dans l'exécution de leurs mandats respectifs.

29. La situation en Albanie

Débats initiaux

Décision du 13 mars 1997 (3751^e séance) : déclaration du Président

Dans des lettres datées du 13 mars 1997 adressées au Président du Conseil de sécurité,¹ les représentants de l'Albanie et de l'Italie, respectivement, ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Albanie.

À sa 3751^e séance, tenue le 13 mars 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Pologne) a, avec l'assentiment du Conseil, invités les représentants de l'Italie et de l'Albanie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²

Le Conseil de sécurité, ayant pris connaissance de la lettre datée du 13 mars 1997 adressée à son Président par le Représentant permanent de la République d'Albanie, ainsi que de la lettre datée du 12 mars 1997, adressée à son Président par le Représentant permanent de l'Italie, se déclare vivement préoccupé par la détérioration de la situation en Albanie. Il enjoint à tous les intéressés de mettre fin aux hostilités et aux actes de violence ainsi que de coopérer aux efforts diplomatiques visant à résoudre la crise par des moyens pacifiques.

Le Conseil exhorte les parties à poursuivre le dialogue politique et à honorer les engagements pris le 9 mars 1997 à Tirana. Il demande instamment à toutes les forces politiques de travailler ensemble à atténuer les tensions et à faciliter la stabilisation du pays.

¹ S/1997/215 et S/1997/214.

² S/PRST/1997/14.

Le Conseil demande aux parties de ne pas faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la population civile et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe d'assurer le fonctionnement de tous les moyens de communication dans le pays. Il encourage les États Membres et les organisations internationales à aider à l'acheminement de l'assistance humanitaire.

Le Conseil souligne l'importance que revêt la stabilité de la région et appuie résolument les efforts diplomatiques de la communauté internationale, en particulier ceux que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne déploient en vue de trouver une solution pacifique à la crise.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation en Albanie.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

Décision du 13 mars 1997 (3758^e séance) : résolution 1101 (1997)

Dans une lettre datée du 28 mars 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,³ le représentant de l'Albanie a informé le Conseil qu'à la suite de l'effondrement des plans d'investissement en pyramide, la situation en Albanie s'était encore détériorée et que les structures des Ministères de l'intérieur et de la défense s'étaient avérées incapables de faire face à cette situation. Des troubles massifs avaient éclaté dans des régions entières du pays qui avaient déjà fait beaucoup de victimes, et amené des centaines de milliers de personnes à investir les arsenaux pour y voler des armes. Une énorme vague de destructions de biens publics, privés et institutionnels et d'activités criminelles avait suivi. Ce désordre total et cette absence de sécurité avaient aussi

³ S/1997/259.